Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture
Direction de l'action économique et de la coordination départementale
Bureau de la coordination des politiques publiques
et des actions interministérielles
Réf : n° 17-043-GH

- ARRETE -
AUTORISANT LA S.A. DELICELAIT A ACCROÎTRE LA PRODUCTION DE LA LAITERIE A MOYON-VILLAGES ET A ETENDRE LE PLAN D'EPANDAGE DES EFFLUENTS

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses titres 1er et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes :

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 07 mai 2007, relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 « Installations de combustion » ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802-2 « Emploi de gaz à effet de serre en équipement clos » ;

VU le Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001 (document technique D 9) ;

VU l'arrêté du Préfet de la région de Basse-Normandie du 29 novembre 2013 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dans la zone vulnérable pour la région Basse-Normandie ;

VU l'arrêté du Préfet de la région de Basse-Normandie du 7 juillet 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Basse-Normandie ;

VU l'arrêté du Préfet de la région d'Ile-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, du 4 juin 2015 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eaux normands ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-658-IC du 30 avril 1999 autorisant la S.A. Délicelait à exploiter un établissement de traitement du lait sur la commune de Moyon ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-195-IC du 8 mars 2010 fixant des prescriptions complémentaires à la S.A. Délicelait pour l'exploitation de son établissement de Moyon ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 6 avril 2016 par la S.A. Délicelait dont le siège social est situé ZA de la Busnouvière à Moyon-Villages (50 860), conformément aux dispositions de l'article R512-33 du Code de l'environnement en vue d'augmenter la capacité de production de son établissement de Moyon-Villages et d'étendre le plan d'épandage de valorisation des effluents ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Moyon-villages, Bourgvallées, Tessy Bocage, Troisgots ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis en date du 4 janvier 2017 du CHSCT de la S.A. Délicelait ;

VU le rapport et les propositions en date du 18 janvier 2017 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 2 février 2017 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU les observations présentées par le demandeur le 28 février 2017 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 14 février 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La S.A. Délicelait représentée par son Président, dont le siège social est situé ZA La Busnouvière à Moyon-Villages est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Moyon-Villages au lieu-dit " La Busnouvière " les installations détaillées dans les articles suivants et à procéder à une valorisation agronomique de ses effluents par épandage.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté d'autorisation n°99-658-IC du 30 avril 1999	Articles 1 à 30	Remplacement par les Titres 1 à 12
Arrêté préfectoral complémentaire n°10-195-IC du 8 mars 2010	Articles 1 à 12	

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	AS, A,E, DC, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2230.1	A	Réception, stockage, traitement, transformation du lait ou des produits issus du lait.	Installations de fabrication de beurre, crème, huile de beurre, yaourts, lait écrémé concentré, concentrés de lait, poudre de lait écrémé, rétentats et perméats	capacité de traitement exprimée en litre équivalent lait par jour	> 70 000	l/j	**2 050 000** maxi en pointe 450 000 l lait cru 125 000 l crème 100 000 l concentré de lait **1 210 000** en moyenne	l/j eq lait
2910.A.2	DC	Installations de combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique	- 2 chaudières au GN* de production de vapeur de puissance nominale unitaire de 2,7 MW - 1 générateur d'air chaud pour la tour de séchage au GN* de 2,94 MW - 1 groupe électrogène de secours au fioul de 750 kW	puissance thermique nominale	> 2 < 20	MW	9,1	MW
4802.2.a	DC	Emploi de gaz à effet de serre	- 1 groupe R407C 60 kg (CIAT1) - 1 groupe R407C 60 kg (CIAT2) - 1 groupe R134A 256 kg (DAIKIN prérefroidissement) - 1 groupe R410A 64 kg (DAIKIN MGLA et chambres froides)	quantité totale dans l'installation	>300	kg	440	kg

* AS : installation soumise à autorisation avec instauration de servitudes d'utilité publique
A : installation soumise à autorisation
E : installation soumise à enregistrement
D, DC : installation soumise à déclaration
GN : gaz naturel

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, l'établissement est soumis aux dispositions de la Directive européenne susvisée du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite "IED") et de ses textes de transposition au titre de la rubrique principale suivante :

Rubrique concernée	Désignation des installations	Description des Installations
3642.1 (Rubrique principale)	Traitement et transformation des matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour	Installations de fabrication de beurre, crème, yaourts, lait concentré, lait en poudre et autres produits à base de lait d'une capacité de production de 560 tonnes/jour

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF FDM (Industries agro-alimentaires et laitières).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à

l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Moyon-Villages	AI n°642, 644, 869, 870, 873, 874, 875, 876	La Busnouvière

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement en Annexe 1 au présent arrêté.

La surface d'emprise totale de l'établissement est de 20 517 m². Des parties des parcelles AI n°874 et 876 sont maintenues en surface agricole.

A l'intérieur de cette emprise, l'occupation des sols est composée notamment :

- bâti et surfaces couvertes : 2757 m²
- cuverie : 832 m²
- utilités techniques non imperméabilisées : 1135 m²
- bassins de stockage des effluents et abords : 3400 m²
- voiries et parkings : 5081 m²
- surface agricole (réserve foncière) : 7312 m²

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment principal (bureaux, production, stockage sec et chambres froides),
- un bâtiment technique accueillant le concentrateur, la tour de séchage, et les quais de chargement des poudres accolé au bâtiment principal,
- deux silos de stockage de poudres de 120 m³ chacun,
- une chambre froide (froid positif) prolongée d'une zone de chargement,
- une zone technique au Nord des bâtiments avec la chaufferie, les postes de livraison d'électricité et de gaz naturel, l'installation de production de froid, le local maintenance, le stockage des produits chimiques,
- au Sud du site, deux bassins de stockage des effluents et un local technique abritant la station de pompage,
- un pont bascule,
- une aire de stockage des palettes neuves et usagées,
- des voiries et aires de manœuvre des poids lourds,
- un parking pour le personnel et les visiteurs.

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation

Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.5 - Périmètre d'éloignement

Article 1.5.1 - Implantation et isolement du site

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement.

Chapitre 1.6 - Garanties financières

Sans objet.

Chapitre 1.7 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.7.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2 - Mise à jour des études des dangers et d'impact

Les études des dangers et d'impact sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.7.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Il s'assure que toutes les pièces du dossier prescrites à l'article 2.6.1 du présent arrêté lui sont remises et le cas échéant, qu'il dispose de toutes les informations nécessaires à la constitution du dossier de réexamen de fonctionnement.

Article 1.7.6 - Cessation d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif l'une de ses installations, il notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues ainsi que la nature des travaux pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et doit comprendre notamment :

- l'évacuation et/ou l'élimination de toutes les installations, matières premières et produits finis ;
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la coupure des énergies (eau, gaz et électricité) ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette l'usage futur du site déterminé dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, à savoir un usage industriel.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant inclut dans le mémoire prévu à l'article R. 512-39-3 une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au 3° du I de l'article R315-59 du Code de l'Environnement. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné à l'article 2.1.4 du présent arrêté, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa précédent, l'exploitant propose également dans ce mémoire les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.
Cette remise en état doit également permettre l'usage futur du site défini ci-avant. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

Lors de la notification adressée au préfet, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En cas de cessation définitive d'activité, même partielle, conduisant à la libération de terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et lorsque les types d'usage futur sont déterminés, dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou en application de l'article R. 512-39-2 précité, l'exploitant transmet en outre au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, comprenant notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque la cessation d'activité concerne des installations soumises à l'acquittement d'une taxe générale sur les activités polluantes assise sur l'exploitation d'un établissement (dite "TGAP à l'exploitation" – art. 266 sexies et suivants du Code des Douanes), l'exploitant dépose une déclaration auprès du service des douanes dans les trente jours qui suivent la date de fin de son activité. Une copie de la déclaration est adressée à l'Inspection des Installations Classées.

Article 1.7.7 - Vente des terrains

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Chapitre 1.8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le Tribunal administratif de Caen :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Il peut également, dans ces délais, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des Installations Classées. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux. En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai n'est reporté qu'une fois.

Chapitre 1.9 - Respect des autres réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant devra respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des travaux, de diagnostics, de fouilles ou mesures éventuelles de conservation, prescrits par ailleurs au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à tous travaux de terrassement (y compris phase de découverte) dans les limites foncières correspondant aux activités autorisées par le présent arrêté.

Chapitre 1.10 - Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1 - Exploitation des installations

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments ainsi que les éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit pour l'ensemble des installations des consignes d'exploitation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, en particulier pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3 – Meilleures techniques disponibles

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD). Les considérations à prendre en compte lors de la détermination des MTD disponibles dans des conditions économiquement et techniquement acceptables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
- utilisation de substances moins dangereuses ;
- développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
- procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- nature, effets et volume des émissions concernées ;

- dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
- consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
- nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
- nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement.

Article 2.1.4 – Rapport de base

Avant la mise en service de l'établissement, l'exploitant doit établir le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 du code de l'environnement lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation. Il comprend au minimum :

- les informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés au premier alinéa du présent article.

Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage et préservation des enjeux écologiques

Article 2.3.1 – Propreté et Esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre (peinture, ...) et entretenu en permanence.

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. La périphérie des installations fait l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

Chapitre 2.4 - Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents

Article 2.5.1 – Déclaration d'incident et accident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511–1 du Code de l'Environnement.

Cela concerne notamment les situations suivantes :

- événement avec conséquence humaine ou environnementale ;
- événement avec intervention des services d'incendie et de secours ;
- pollution accidentelle de l'eau, du sol, du sous-sol ou de l'air ;
- rejet de matières dangereuses ou polluantes, même sans conséquence dommageable, à l'exception des rejets émis en fonctionnement normal, dans les conditions prévues par les prescriptions de fonctionnement applicables aux installations du dépôt ;

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis sous quinze jours par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise a minima :

- la situation des installations au moment de l'incident ;
- une description chronologique des faits ;
- les mesures mises en œuvre pour placer les unités en position de sûreté
- une première estimation qualitative et quantitative des conséquences (humaines, matérielles, économiques ou environnementales) de l'événement

Ce rapport est complété dans les meilleurs délais par :

- une analyse des causes, des circonstances ayant conduit à l'incident ainsi que des conséquences de ce dernier ;
- les mesures mises en œuvre pour éviter le renouvellement d'un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

En outre et dans la mesure du possible, l'exploitant informe l'inspection des installations classées des événements particuliers, tels feu, odeur, bruit significatifs, survenus sur son site dont il a connaissance et qui sont perceptibles de l'extérieur du site.

Chapitre 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les dossiers d'extension et de modification ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, sous réserve que des dispositions soient prises pour la sauvegarde des données ;

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Chapitre 2.7 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'Inspection

L'exploitant doit transmettre à l'inspection, les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre relatifs aux contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle et de la transmission
Article 4.1.4	Etude d'optimisation et de réduction des consommations d'eau	Dans les six mois suivants la notification du présent arrêté
Article 6.2.3	Étude de réduction des niveaux acoustiques	Dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté
Article 10.2.1	Mesures des émissions atmosphériques	Dans les six mois de la mise en service, puis tous les deux ans
Article 10.2.2	Bilan mensuel des consommations d'eau	Annuel
Articles 10.2.3 et 10.3.2	Résultats d'autosurveillance des rejets d'effluents aqueux	Diffère selon nature des effluents
Article 10.2.4	Bilan d'épandages	Annuelle
Article 10.2.5	Bilan déchets	Annuelle
Article 10.2.6	Mesures des niveaux sonores	Dans les six mois suivant la notification du présent arrêté, puis tous les trois ans
Article 10.4.2	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle - avant le 1er avril de l'année

Articles	Autres documents à transmettre	Échéances
Article 2.1.4	Rapport de base	Avant la mise en service de l'établissement
Article 1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Le brûlage à l'air libre est interdit. Seuls les exercices de lutte contre l'incendie peuvent justifier la combustion de produits en dehors des cadres visés par le présent arrêté. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

La gestion des bassins de réception et des équipements de prétraitement des eaux résiduaires sera menée de manière à limiter le risque d'émanation d'odeur. En particulier, l'exploitant veillera à limiter le temps de stagnation des effluents et de stockage des déchets issus du prétraitement des effluents. Les conditions de stockage avant évacuation desdits déchets seront définies de manière à empêcher la perception d'odeur en dehors de l'établissement.

Les bassins et les équipements seront régulièrement entretenus et débarrassés de tout dépôt de produits fermentescibles susceptible d'occasionner la formation d'odeur.

L'entreposage de tous déchets susceptibles d'émettre des odeurs doit être réalisé dans des conditions adaptées à la problématique des nuisances olfactives. Sauf disposition particulière du type contenant étanche, ces déchets ne devront pas être stockés à l'extérieur.

Article 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), régulièrement et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, ...).

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches, ...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir, à aucun moment, siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné le déclenchement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées

N° de conduit-cheminée	Installations raccordées	Puissance thermique nominale	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière STEIN FASEL	2,7 MW	Gaz naturel	Hauteur par rapport au sol : 8,3 m Hauteur par rapport à la toiture : 4 m
2	Chaudière STEAM BLOC	2,7 MW	Gaz naturel	Hauteur par rapport au sol : 12 m Hauteur par rapport à la toiture : 6,7 m
3	Générateur d'air chaud tour de séchage	2,94 MW	Gaz naturel	Hauteur par rapport au sol : 34,8 m
4	Rejets d'air de la tour de séchage (filtres à manches)	-	-	Hauteur par rapport au sol : 34,8 m

Article 3.2.3 - Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Débit nominal en m^3/h sur chaque conduit	Vitesse mini d'éjection (en m/s) en marche continue maximale
Conduit n° 1	8,3	2470	> 5
Conduit n°2	12	1290	> 5
Conduit n°3	34,8	2400	> 5
Conduit n°4	34,8	121000	11

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101325 Pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) .

Article 3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101300 Pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O_2 ou CO_2 précisée dans le tableau ci-dessous :

Concentrations instantanées en mg/Nm^3	Conduits n°1, 2, 3[1] Combustible gaz naturel	Conduit n°4
Concentration en O_2 (en volume)	3%	-
Poussières	5	40
SO_X en équivalent SO_2	35	-
NO_X en équivalent NO_2	150	-

(1) : Les valeurs limites s'appliquent à chacun des émissaires de rejet des chaudières en fonctionnement

Article 3.2.5 - Quantités maximales rejetées

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

	Conduits n°1, 2 ,3 cumulés Combustible GN	Conduit n°4
Flux	**kg/h**	**kg/h**
Poussières	0,03	4,8
SO_X en équivalent SO_2	0,215	-
NO_X en équivalent NO_2	0,92	-

Article 3.2.6 – Mesures des rejets de poussières

L'installation et les appareils de combustion qui la composent sont équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Les installations sont pourvues d'appareils de contrôle permettant une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets (opacimètre par exemple).

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes en vigueur et dans le respect des procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.0 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 - Origine et consommation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation et la conception des installations pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. A l'occasion des remplacements et de réfection de matériel, il doit rechercher par tous les moyens économiquement acceptables à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite, à l'exception des éventuelles opérations de maintenance ponctuelles.

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m^3)	Débit maximal (m^3)	
				Horaire	Journalier
Réseau public	Moyon-Villages	-	182000	22	500

Toute augmentation des consommations d'eau est portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées, avec tous les éléments d'appréciation (notamment la compatibilité avec le schéma départemental de répartition des eaux).

Article 4.1.2 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Sans objet.

Article 4.1.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Les installations ne doivent, du fait de leur conception ou de leur réalisation pas être susceptibles, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (disconnecteur à zone de pression réduite,...) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Dans le cas de la mise en place d'un disconnecteur, celui-ci doit faire l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les canalisations et réservoirs d'eau non potable doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes applicables.

Article 4.1.4 - Limitation de la consommation d'eau – consommation spécifique

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles pour atteindre l'objectif de consommation spécifique de 0,8 litres d'eau par litre de lait transformé. Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'eau de défense contre l'incendie.

L'exploitant calcule une fois par trimestre la consommation spécifique de ses installations sur une période représentative de ses activités. Il tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

L'exploitant procède à une étude approfondie d'optimisation des nettoyages et de faisabilité des recyclages visant à la réduction des consommations d'eau de l'établissement et des volumes d'effluents industriels. Cette étude comprend un diagnostic détaillé et des propositions concrètes de réduction assorties d'un calendrier prévisionnel de réalisation. Elle est transmise à l'Inspection des installations classées sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4.1.5 - Nettoyages

Le nettoyage des machines, des lignes de fabrication, des équipements et des sols fait l'objet de procédures déclinées. Ces procédures doivent être exécutées de manière à réduire au maximum le nettoyage à l'eau tout en maintenant les normes sanitaires exigées. Au besoin, les procédures prévoient des opérations de détrempage des sols et des équipements avant leur nettoyage à l'eau.

Ces procédures prévoient également un suivi de la consommation d'eau et de détergents, un choix des détergents les plus appropriés, une formation annuelle du personnel aux opérations de nettoyage, et une recherche annuelle des fuites au sein de l'établissement.

Concernant le nettoyage à l'eau, tous les flexibles sont équipés de gâchettes de commande ainsi que de buses de régulation de pression et de débit. Le nettoyage à l'eau au moyen du réseau centralisé est effectué sous moyenne pression afin de réduire les consommations d'eau et de détergents.

Les installations de production en grande quantité sont raccordées à une installation de nettoyage en place dite «N.E.P.». Les installations de production en petite quantité ne sont pas concernées.

Ces installations sont exploitées de manière à utiliser uniquement les quantités de détergent et d'eau nécessaires. Dans la mesure du possible, les systèmes « N.E.P. » doivent être pourvus de dispositifs d'enlèvement à sec du produit avant de démarrer le cycle de nettoyage à l'eau, de programmes de recyclage interne de l'eau (réutilisation de l'eau intermédiaire / finale pour le pré-rinçage, ,...) et de gestion des détergents (dosage automatique des concentrations de produits chimiques, recyclage des détergents,...).

Les installations sanitaires de l'établissement sont équipés de dispositifs permettant de réduire la consommation d'eau (limiteurs de débit ou mousseurs au niveau des lavabos et douches, temporisation ou double commande sur les chasse d'eaux, ...). Ces dispositions sont applicables à l'ensemble de l'établissement

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs de l'application de ces prescriptions.

Article 4.1.6 - Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

Les prescriptions ci-après sont à fixer à partir du moment où l'établissement consomme plus de 50 000 m³ par an, quelle que soit l'origine de l'eau (eaux superficielles, souterraines ou réseau d'eau potable)

L'exploitant met en place les mesures prévues ci-dessous, pour limiter en tant que de besoin de manière temporaire les prélèvements d'eau et les rejets de son établissement.

a - Mesures temporaires de limitation de la consommation d'eau et des rejets en cas d'alerte

Dès publication de l'arrêté préfectoral déclenchant, en cas de franchissement du seuil d'alerte, la mise en application des mesures de limitation des prélèvements d'eau dans le réseau d'eau potable, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- sensibilisation du personnel sur les économies d'eau à réaliser, affichage des règles élémentaires à respecter ;
- arrêt de l'arrosage des pelouses, des espaces verts de l'établissement ainsi que du lavage des voies de circulations et aires de stationnement de l'établissement sauf pour des raisons de sécurité ou d'hygiène dûment justifiées.
- limitation des essais périodiques pour la défense incendie au strict nécessaire

Ces mesures sont levées par arrêté préfectoral.

b - Mesures temporaires de limitation des prélèvements d'eau et des rejets en cas d'alerte renforcée

Dès publication de l'arrêté préfectoral déclenchant, en cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée, la mise en application des mesures de limitation des prélèvements d'eau dans le réseau d'eau potable, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- limitation des prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- report des opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédés générateurs d'une surconsommation en eau ou générateurs d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité ;
- mise en place éventuelle d'un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets en accord avec l'inspection des installations classées ;
- transmission à l'Inspection des Installations Classées des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la publication de l'arrêté préfectoral. Cette information est renouvelée toutes les 4 semaines ;
- transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des volumes d'eau consommés.

Ces mesures sont levées par arrêté préfectoral.

c - Autres mesures temporaires de limitation des prélèvements d'eau et des rejets

Dès publication de l'arrêté préfectoral déclenchant, en cas de franchissement du seuil de crise, la mise en application des mesures de limitation des prélèvements d'eau dans le réseau d'eau potable, et notamment dans le cas où les prélèvements d'eau de l'établissement sont susceptibles de mettre en péril l'alimentation en eau potable des populations, le préfet peut prendre toutes mesures supplémentaires pour limiter les prélèvements d'eau et les rejets de l'établissement.

Ces mesures sont levées par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un plan des réseaux (alimentation en eau, des eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées, des eaux usées et des eaux de procédés) est établi par l'exploitant. Il est régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable, daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il doit faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (compteurs, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux (préparations ou substances dangereuses) à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux résiduaires industrielles : les eaux de procédé, les eaux de lavages des installations, des sols, et de l'intérieur des citernes routières, les purges des chaudières, de circuits de refroidissement... ;
- les eaux issues du lait ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 8.7.10.b du présent arrêté), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux des locaux de restauration.

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents industriels sont collectés par un réseau séparatif et dirigés en vue de leur épandage vers le dispositif d'entreposage et d'homogénéisation défini à l'article 9.2.6 du présent arrêté.

Les eaux issues du lait sont collectées séparément et recyclées autant que possible. Les excédents ne pouvant être recyclés sont dirigés vers le réseau d'eaux pluviales après contrôle de leur qualité.

Les eaux pluviales recueillies dans les rétentions des stockages extérieurs de soude et d'acides concentrés seront contrôlées avant rejet au réseau des eaux pluviales. Si le pH est compris entre 6 et 8,5, alors les eaux pluviales de la rétention peuvent être déversées dans le réseau des eaux pluviales. Dans le cas contraire, les eaux sont traitées comme des eaux résiduaires polluées.

Les eaux de ruissellement sur les voiries, parking et aires de manœuvre, et de lavage externe des camions sont collectées et traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet vers le réseau pluvial communal.

Les eaux pluviales de toiture et celles non susceptibles d'être polluées sont rejetées au réseau pluvial communal.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Les rejets dans les puits absorbants sont notamment interdits.

Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement et de prétraitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du prétraitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement, ...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, ...).

Les modalités de gestion des effluents visent à éviter autant que possible leur stockage sur une durée supérieure à 48 h afin de prévenir les risques de nuisances olfactives.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs, sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet ou de raccordement qui présentent les caractéristiques suivantes :

- Rejet des eaux résiduaires industrielles

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	**N°1**
Nature des effluents :	Eaux résiduaires pré-traitées comprenant les eaux de procédés, de lavage des installations,sols, intérieur des citernes, les purges
Exutoire du rejet	Réseau d'épandage
Traitement avant rejet	Filtration, bassins d'homogénéisation
Milieu naturel récepteur	Parcelles du plan d'épandage

- Rejet des eaux issues du lait et des eaux pluviales non polluées et susceptibles d'être polluées

Les eaux issues du lait (eaux de vache) sont recyclées autant que possible pour les usages industriels.

Les eaux pluviales (EP) non polluées sont collectées séparément des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et peuvent être rejetées directement dans le réseau pluvial communal.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées font l'objet d'un traitement spécifique avant d'être rejetées vers le réseau pluvial communal :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	**N°2**
Coordonnées Lambert 93	X=399 724 ; Y=6 885 455
Nature des effluents :	Eaux pluviales non polluées (toitures,...), eaux issues du lait non recyclables, et eaux potentiellement polluées (voiries, parking, aires de manoeuvre, aire de lavage camion ,...)
Exutoire du rejet	Réseau pluvial communal
Traitement avant rejet	- eaux pluviales non polluées (toitures,..) : rejet direct vers réseau communal - eaux issues du lait non recyclables : filtration, ajout de chlore et contrôle avant rejet (pH et conductivité) - eaux pluviales potentiellement polluées (voiries, parking, aires de manoeuvre, aire de lavage camion ,...) : débourbeur et séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Cours d'eau du Marqueran

- Rejet des eaux usées domestiques

Les eaux domestiques (eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eaux des locaux de restauration) sont rejetées au réseau des eaux usées communal.

Article 4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

Sur l'ouvrage de rejet des eaux résiduaires est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Il est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent l'ouvrage de rejet.

Article 4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg (Pt)/l.

Article 4.3.8 - Valeurs limites de rejet des eaux résiduaires industrielles après prétraitement

Pour les rejets des eaux résiduaires industrielles, l'exploitant est tenu de respecter les modalités d'épandage définies au chapitre 9-2 du présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité de l'eau et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Article 4.3.9 - Valeurs limites de rejet des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont évacuées et traitées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.10 - Valeurs limites de rejet vers le réseau communal d'eaux pluviales

Les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées par lessivage des sols, aires de stockage, voiries, parking,... sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant leur rejet vers le réseau communal des eaux pluviales.

Les eaux issues du lait non recyclées font l'objet d'une analyse en continu du pH, de la conductivité et de la turbidité avec report d'alarme vers les ateliers de production, avant leur rejet vers le réseau pluvial.

En cas d'anomalies identifiées, les rejets peuvent être interrompus par un dispositif de type vanne de sectionnement.

Pour les rejets de ces eaux au réseau communal, l'exploitant doit disposer d'une autorisation de la collectivité et est tenu de respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	**Concentration moyenne journalière (mg/l)**
PH entre 6 et 8,5	
Matières en suspension (MES)	35
DCO	125
Hydrocarbures totaux	5

Le contrôle du respect des valeurs limites d'émission est à effectuer dans l'ouvrage de prélèvements à prévoir en aval du débourbeur-séparateur d'hydrocarbure et avant mélange avec les eaux pluviales non polluées.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 – Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique et l'élimination.

L'exploitant est tenu de caractériser les déchets qu'il produit. Il est également tenu d'emballer ou conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou les contenants.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas un an.

Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

CHAPITRE 5.2 – TRAÇABILITÉ ET CONTRÔLES

Article 5.2.1 - Déchets produits par l'établissement

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

À cet effet, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le contenu des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre des déchets contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;

- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie au point 5.1.1.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins trois ans.

Article 5.2.2 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement.

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet d'un bordereau de suivi spécifique.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 du Code de l'Environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.2.3 – Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	20 03 01	DIB en mélange
	20 01 01	Papiers
	16 01 17	Ferrailles
	15 01 10	Plastiques souillés
	20 01 38	Palettes bois
	02 05 02	Boues des bassins d'homogénéisation des effluents
	02 05 99	Refus de dégrillage
Déchets dangereux	13 02 08*	Huiles usagées
	16 06 05*	Piles
	13 05 02*	Boues et eaux mélangées de séparateur hydrocarbures
	16 05 04*	Néons
	16 05 04*	Aérosols
	20 01 13*	Solvants

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du Livre V - Titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté).

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs anti-vibratoires efficaces.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.1.4 - Horaires de fonctionnement

L'établissement est autorisé à fonctionner 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et 365 jours par an.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles, fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan en Annexe 2 au présent arrêté.

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 07h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h00 à 07h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	50 dB(A)

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Article 6.2.3 – Mesures de réduction des émissions sonores

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à une étude acoustique visant à définir les aménagements à apporter au niveau de la zone technique située au Nord du site pour le respect des valeurs limites en périphérie de site et des niveaux d'émergence. Les résultats de cette étude sont communiqués dès réception à l'Inspection des installations classées.

Après réalisation des aménagements préconisés, un nouveau contrôle du respect des niveaux de bruits et des émergences est effectué dans une délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

Article 6.3.1 - Niveaux limites de vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1 - Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à en assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

Article 7.1.1 - Efficacité énergétique

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations et le maintien de cette efficacité énergétique. A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique,..., ainsi qu'un programme de maintenance est réalisée. La consommation est rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation. Pour la consommation totale d'électricité et de gaz naturel, le ratio doit être inférieur à 2 kWh/ litre de matières premières transformées (lait ou produits issus du lait).

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, le séchage, la réfrigération, la climatisation, la ventilation, les installations de pompage, les moteurs, les dispositifs de récupération d'énergie, l'éclairage et la production des utilités ; eau chaude, vapeur, air comprimé,.... Cet examen pourra être réalisé sur la base du référentiel BP X30-120 ("Diagnostic énergétique dans l'industrie") établi par l'AFNOR. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. Le premier examen devra intervenir au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant s'assure, pour ses chaudières de production de vapeur, que leur rendement respecte au moins une valeur de 90% en cas de combustible gazeux et 89% pour le FOD. L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche des chaudières, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique des chaudières. Il vérifie également les autres paramètres permettant d'améliorer leur efficacité énergétique.

L'exploitant doit faire réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de ces chaudières par un organisme accrédité dans les conditions prévues par l'article R. 224-37 du Code de l'Environnement. Le contrôle périodique comporte :

- le calcul du rendement caractéristique des chaudières et le contrôle de la conformité de ce rendement,
- le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle prévus par la législation,
- la vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique situées dans le local où se trouve la chaudière,
- la vérification de la tenue du livret de chaufferie.

Le contrôle périodique donne lieu à l'établissement d'un rapport de contrôle qui est remis par l'organisme accrédité à l'exploitant. L'organisme accrédité ayant procédé au contrôle périodique établit un rapport faisant apparaître ses constatations et observations, ainsi qu'une appréciation sur l'entretien de la chaudière notamment à partir des informations portées dans le livret de chaufferie Il adresse ce rapport à l'exploitant dans les deux mois suivant le contrôle. Le rapport est annexé au livret de chaufferie. L'exploitant de la chaudière contrôlée conserve un exemplaire du rapport de contrôle pendant une durée minimale de cinq années et le tient à disposition de l'inspection des installations classées. La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans. Les chaudières neuves font l'objet d'un premier contrôle périodique dans un délai de deux ans à compter de leur installation.

Article 7.1.2 - Gaz à effet de serre

L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de gaz et substances appauvrissant la couche d'ozone.

Article 7.1.3 - Économies d'énergie en période nocturne et prévention des pollutions lumineuses

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

À cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles. En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires "éco-performants" et la signalisation par des dispositifs rétro-réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs ("abat-jour") diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

CHAPITRE 8.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. En particulier, les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 8.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4412-38 du Code du Travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, chaînage, ...) et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (par exemple atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un plan de ces zones.

Article 8.2.3 - Information préventive sur les effets dominos externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 8.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 8.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'accès à l'établissement doit être réglementé. Il est conçu de manière à ce que les véhicules et poids lourds stationnés à l'entrée des accès dédiés, en attente d'autorisation, ne puissent occasionner des perturbations sur la circulation publique au niveau du rond point.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayon intérieur de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 8.3.2 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et construits pour offrir une protection suffisante vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 8.3.3 - Installations électriques - mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant tiendra ce rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

À proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 8.3.4 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives selon les types suivants :

a) Substances inflammables

Zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.

Zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement, en fonctionnement normal.

Zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

b) Poussières

Zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.

Zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement, en fonctionnement normal.

Zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Les couches, dépôts et tas de poussières combustibles doivent être traités comme toute autre source susceptible de former une atmosphère explosive.

Par "fonctionnement normal", on entend la situation où les installations sont utilisées conformément à leurs paramètres de conception.

Dans les zones définies ci-dessus, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et les moteurs présents appartiennent à des catégories de matériels compatibles avec ces zones, en application notamment du décret n° 96-1110 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible et de l'arrêté ministériel du 08 juillet 2003, relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel, établi par un organisme compétent, comportant la description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions ainsi que les conclusions de l'organisme sur la conformité de l'installation et les éventuelles mesures à prendre pour assurer cette conformité au regard du décret et de l'arrêté susmentionnés.

Article 8.3.5 - Protection contre la foudre

Les dispositions du présent article sont applicables aux installations classées visées par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé dès lors qu'une agression par la foudre peut être à l'origine d'un événement susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

1. Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent tel que défini par l'arrêté du 4 octobre 2012 susmentionné. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

2. En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

3. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

4. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

5. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

6. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique et mis en œuvre avant le début de l'exploitation.

7. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

8. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

9. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

10. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

11. Les paratonnerres à source radioactive sont interdits.

CHAPITRE 8.4 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 8.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le Code de l'Environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article 8.4.2 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 8.4.3 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;

- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 8.4.4 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "**permis d'intervention**" et éventuellement d'un "**permis de feu**" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance. L'impossibilité de réaliser ces travaux hors de l'installation ou des zones à risques sera notamment justifiée ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Chapitre 8.5 - Mesures de Maîtrise des Risques

Article 8.5.1 - Liste de Mesures de Maîtrise de Risques

L'exploitant établit la liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qui s'y rapportent. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 8.5.2 - Domaine de fonctionnement sûr des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité et sans procédure préalablement définie.

Article 8.5.3 - Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées, hiérarchisées et analysées par l'exploitant en vue de définir et mettre en place des parades techniques ou organisationnelles dans les meilleurs délais. L'application de ces parades est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Article 8.5.4 - Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Conformément aux engagements pris dans l'étude de dangers et, le cas échéant, en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation ;
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, l'exploitant dispose d'au moins un détecteur portatif adapté à la détection de gaz naturel. Ils sont maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Détecteurs d'incendie :
Les locaux à risques d'incendie sont dotés d'un système de détection automatique d'incendie, conforme aux référentiels en vigueur. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Des sondes de température permettant d'identifier tout dysfonctionnement sont installées sur les équipements de la tour de séchage de Llit conformément à l'étude de dangers.

Détecteurs de gaz :
Dans la chaufferie, un système de détection automatique de gaz, conforme aux référentiels en vigueur, est mis en place. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Article 8.5.5 - Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les mesures de maîtrise des risques retenues dans l'étude des dangers.

CHAPITRE 8.6 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.6.1 - Organisation de l'établissement

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Une consigne doit préciser les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.6.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 8.6.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art. Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour leur éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en oeuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...)

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 8.6.4 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 8.6.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

La cuve enterrée de gasoil de 2,5 m^3 à double paroi respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes susvisé.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 8.6.6 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 8.6.7 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une détection de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 8.6.8 - Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. Toute autre solution de traitement doit être justifiée auprès de l'inspection et respectée les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 8.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 8.7.1 - Définition générale des besoins

L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer la défense du site contre l'incendie. Le volume d'eau requis sur deux heures est au moins de 260 m^3.

Il est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude des dangers du dossier de l'établissement visé au chapitre 1.3 du Titre 1.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scenarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 8.7.2 - Moyens de lutte

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie dits moyens internes adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- deux poteaux incendie diamètre 100 mm (norme NFS 61-213) alimentés par le réseau public, sans passage par compteur ni by-pass, délivrant au total un minimum de 120 m^3/h, sous une pression dynamique de 1 bar et placés à moins de 200 mètres de l'établissement et accessibles par des chemins carrossables ;
- une réserve d'eau d'une capacité de 20 m^3 pour le dispositif d'extinction propre à la tour de séchage ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie sur la tour de séchage ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'un système de détection automatique d'incendie pour les locaux non couverts par le système d'extinction automatique ;

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

Article 8.7.3 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prendra toutes les dispositions appropriées pour s'assurer que les moyens externes peuvent être efficacement mis en œuvre.

Article 8.7.4 - Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Article 8.7.5 - Désenfumage

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

Article 8.7.6 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 8.7.7 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire de celles-ci. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans.

Article 8.7.10 - Protection des milieux récepteurs

a - Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, le sol, le sous-sol et les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct ;
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel ;

- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

b - Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés.

La capacité du bassin susceptible de recevoir simultanément des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- soit la somme du volume des eaux d'extinction de l'incendie le plus pénalisant et du volume des premiers flots de la pluie annuelle sur les surfaces imperméabilisées ;
- soit le volume des premiers flots de la pluie décennale sur les surfaces imperméabilisées.

La capacité minimum de confinement doit être de 320 m³ (bassin spécifique ou autres capacités de confinement).

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Il est doté d'un dispositif d'obturation en sortie permettant de confiner les eaux d'extinction d'un sinistre.

Les organes de commande nécessaires à la mise en œuvre du rôle de bassin de confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

En cas de pollution ou d'incendie, les eaux polluées confinées dans le bassin d'orage et de confinement ne pourront être rejetées qu'après accord préalable de l'inspection des installations classées fondé sur la caractérisation du potentiel polluant de ces eaux et la démonstration de l'acceptabilité de leurs rejets au milieu naturel avec tous les éléments d'appréciation utiles.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 – INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DU LAIT

Article 9.1.1 – Lutte contre les pertes de matières premières

L'exploitant veille à l'optimisation de la récupération des matières aux différentes étapes des procédés de fabrication par l'amélioration de l'efficacité des nettoyages (NEP).

L'établissement dispose en permanence d'installation de récupération des produits dérivés adaptées à son niveau d'activité.

Article 9.1.2 – Stockages

L'installation dispose d'ouvrages permettant de stocker, de collecter ou de traiter les produits dérivés correspondant à la production d'une journée de pointe.

L'ensemble des ouvrages de stockage de matières premières ou de produits dérivés est muni d'un dispositif d'alarme destiné à prévenir les débordements de liquides.

Article 9.1.3 – Comptabilité matières

Les moyens nécessaires sont mis en oeuvre pour connaître les volumes ou les poids des produits dérivés obtenus dans l'établissement. Ces mesures sont reprises dans un document qui peut être présenté, à sa demande, à l'Inspection des installations classées.

Sur ce même registre, sont indiquées la (ou les) destination des produits dérivés et les quantités correspondantes.

L'inspection des installations classées peut demander la justification des livraisons des produits dérivés réalisées (relevés récapitulatifs, bordereaux de livraisons,...).

CHAPITRE 9.2 – EPANDAGE

Article 9.2.1 – Règles générales

On entend par « épandage » toute application de déchets ou d'effluents sur ou dans les sols agricoles.

Seuls les déchets et effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandues.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets et effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

L'épandage de déchets et effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :
- producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Tout prestataire participant aux opérations d'épandage, si un tel recours est envisagé, est tenu au courant des obligations ou interdictions résultant des dispositions du présent chapitre.

Tout exploitant agricole mettant ses terrains à disposition est informé chaque année :
- du programme prévisionnel d'épandage,
- du bilan d'épandage pour chacune des parcelles prêtées,
- des valeurs limites à ne pas dépasser,
- de la liste des éventuels prestataires des opérations d'épandage.

Article 9.2.2 – Epandages interdits

Les épandages non autorisés de boues, effluents et déchets sont interdits.

Article 9.2.3 – Epandages autorisés et périmètre d'épandage

L'exploitant est autorisé à pratiquer exclusivement l'épandage des eaux résiduaires industrielles mentionnées à l'article 4.3.1 du présent arrêté sur les parcelles dont la liste et le plan figurent en Annexes 3 et 4 au présent arrêté.

Les parcelles retenues dans le plan d'épandage sont situées sur les communes de Le Mesnil Herman, Moyon-Villages (anciennes communes de Le Mesnil Opac et Moyon) et Tessy-Bocage (ancienne commune de Fervaches).

Sur la base de l'étude préalable, la surface épandable retenue est de 551,82 ha dont 92,31 ha en aptitude 1 (aptitude moyenne) et 459,51 ha en aptitude 2 (bonne aptitude).

Les effluents à épandre correspondent aux eaux de process issues majoritairement du lavage des installations industrielles. Ces effluents sont prétraités par lagunage avant épandage. Ils représentent un flux maximal d'éléments fertilisants comme suit en t/an :

Éléments fertilisants en t/an	N	P_2O_5	K_2O
Volume : 160 000 m³	39,1	12,8	24

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux précités ci-avant en vue d'être épandu.

En cas d'impossibilité temporaire d'épandre les effluents, ceux–ci seront éliminés dans des installations classées régulièrement autorisées.

Article 9.2.4 – Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié qui devra montrer en particulier l'innocuité dans les conditions d'emplois et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants.

Ce type d'étude est à renouveler lors de toute modification du périmètre d'épandage.

Les effluents à épandre présentent les caractéristiques avoisinant les valeurs suivantes :

		Effluents (kg/m³)
Matières fertilisantes (*)	Azote (N)	0,24
	Phosphore (P_2O_5)	0,08
	Potasse (K_2O)	0,15
Paramètres physico–chimiques	pH	7 < pH < 12
	température	< 30°C

* valeurs indicatives qui seront mises à jour annuellement dans le cadre du suivi agronomique

Les teneurs en éléments-traces métalliques dans les effluents ne devront pas dépasser les valeurs limites suivantes :

Éléments-traces métalliques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans, cas général en g/m²	Flux cumulé maximum apporté en 10 ans pour les pâturages ou les sols de pH < 6 en g/m²
Cadmium (Cd)	10	0,015	0,015
Chrome (Cr)	1 000	1,5	1,2
Cuivre (Cu)	1 000	1,5	1,2
Mercure (Hg)	10	0,015	0,012
Nickel (Ni)	200	0,3	0,3
Plomb (Pb)	800	1,5	0,9
Zinc (Zn)	3 000	4,5	3
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4 000	6	4
Sélénium			0,12 (pâturage uniquement)

Les teneurs en composés-traces organiques dans les effluents ne devront pas dépasser les valeurs limites suivantes :

Composés Traces	Valeur limite dans les effluents (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (g/m²)	
	Cas général	Épandage sur pâturages	Cas général	Épandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB *	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

* : PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Article 9.2.5 – Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Le plan d'épandage est suffisamment dimensionné pour permettre l'épuration des flux en azote, phosphore, et potasse contenu dans les effluents à épandre.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo–éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

En tout état de cause, les apports d'azote, de phosphore et de potasse toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la rotation des cultures ainsi que de la nature particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants. Les quantités épandues et les périodes d'épandage sont adaptées de manière à assurer l'apport en éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture. La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

En particulier, les doses ne doivent pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les quantités maximales suivantes :

Azote – Phosphore – Potasse

Nature de la culture	N (kg/ha/an)	P2O5 (kg/ha/an)	K2O (kg/ha/an)
Prairies naturelles ou prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production	Valeur maximale : 350 (N global) Valeur objectif : 150 (N efficace)	Fixé par le suivi agronomique annuel	Fixé par le suivi agronomique annuel
Autres cultures (sauf légumineuses)	200 (N global)	Fixé par le suivi agronomique annuel	Fixé par le suivi agronomique annuel
Cultures de légumineuses	Aucun apport azoté	Fixé par le suivi agronomique annuel	Fixé par le suivi agronomique annuel

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20% de l'azote global et sous réserve du respect des prescriptions fixées par le II de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé.

Éléments traces métalliques dans les sols :

L'épandage est interdit sur des sols dont les teneurs en éléments-traces métalliques excèdent l'une des valeurs limites suivantes :

Éléments-traces dans les sols	Valeur limite en mg/kg MS
Cadmium (Cd)	2
Chrome (Cr)	150
Cuivre (Cu)	100
Mercure (Hg)	1
Nickel (Ni)	50
Plomb (Pb)	100
Zinc (Zn)	300

Article 9.2.6 – Dispositifs d'entreposage temporaires et d'homogénéisation

Les dispositifs permanents d'entreposage des effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Le volume utile mobilisable nécessaire à l'entreposage des effluents est au minimum de 3500 m³ représentant 8 jours de production cumulée à capacité maximale (période hivernale).

Il est constitué des bassins se répartissant comme suit :

- 2 bassins d'homogénéisation de capacité unitaire de 850 m³
- 1 capacité de stockage supplémentaire représentant un volume de 1800 m³ à mettre en service dans un délai de 8 mois à compter de la date du présent arrêté.

Les bassins d'homogénéisation sont équipés d'un dispositif de brassage pour assurer une homogénéisation des effluents et afin d'éviter l'apparition de mauvaises odeurs. Le bassin de stockage peut être utilisé en période favorable à l'épandage pour tamponner les eaux issues du lait avant leur rejet au réseau pluvial.

Les ouvrages doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances (odeurs, bruits,....) pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage des effluents sont interdits d'accès aux tiers non autorisés. Ils font l'objet de curage et de nettoyage à une fréquence n'excédant pas 24 mois.

Article 9.2.7 – Réalisation de l'épandage : organisation, modalités et interdictions

Organisation

Les opérations d'épandage sont réalisées par du personnel nommément désigné et formé. Les aspects environnementaux, sécurité et qualité sont intégrés au programme de formation.

Les effluents sont prétraités par lagunage puis repris par des pompes alimentant un réseau enterré. L'épandage des effluents est réalisé à l'aide d'enrouleurs et de canons d'épandage.

Un système de surveillance de la pression équipe le réseau enterré d'épandage des effluents. Ce système entraîne en cas de surpression ou de chute de pression dans le réseau l'arrêt automatique des pompes et la fermeture de la vanne sur la canalisation d'envoi. Un système de report d'alarme vers le responsable des opérations d'épandage ou vers la personne d'astreinte est mis en place afin de remédier dans les meilleurs délais à l'incident ainsi détecté.

Un système de rinçage des canalisations enterrées à l'eau claire après leur utilisation est mis en œuvre afin d'éviter la stagnation prolongée d'effluents dans le réseau et de prévenir le développement d'odeurs par fermentation.

Avant tout premier épandage sur une nouvelle parcelle, cette dernière est visitée par les agents susmentionnés afin de repérer les éventuels habitations, cours ou plans d'eau situés à proximité.

Des rondes régulières de surveillance du réseau d'épandage sont organisées.

Une procédure visant à s'assurer du respect des dispositions du présent article, en particulier des périodes d'interdiction, des différentes aptitudes à l'épandage d'une même parcelle et les distances d'exclusion réglementaires est mise en œuvre.

Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière à :

- assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;

- empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses ;
- empêcher le ruissellement sur labour par une préparation préalable du sol superficiel perpendiculaire à la pente.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. À cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sont effectués pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

A ce titre, de façon à satisfaire à ces prescriptions, la dose maximale épandable par passage sera limitée à 20 mm sur les sols en période d'excédent hydrique et pourra atteindre 40 mm sur les sols en période de déficit hydrique, dès lors que le respect des dispositions ci-avant définies sera assuré en tout point et en toute période.

Interdictions

1) Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.1321–2 du Code de la Santé Publique, l'épandage est interdit sur des terrains à forte pente, dans des conditions entraînant un ruissellement hors de la zone d'épandage, et notamment à l'intérieur des distances minimales ci–dessous énumérées :

Activités à protéger	Pente < 7 %	Pente > 7 %	Domaine d'application
Puits, forage, points d'eau destinée à la consommation humaine	35 m 50 m*	100 m	* Pour les parcelles situées en zone vulnérable
Cours d'eau et plan d'eau	35 m	200 m	
Lieux de baignade	200 m	200 m	
Habitation, local occupé par des tiers, zone de loisir, établissement recevant du public	100 m (a)	100 m (a)	
Site d'aquaculture	500 m	500 m	

(a) distance pouvant être ramenée à 50 m, uniquement pour des effluents non odorants et épandus à la tonne à lisier (la mise en œuvre au canon asperseur n'est admise qu'à plus de 100 m).

2) Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.1321–2 du Code de la Santé Publique, l'épandage est interdit en fonction de l'utilisation agricole :
- Trois semaines avant la mise à l'herbe des animaux ou les récoltes fourragères en l'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes (6 semaines avant sinon) ;
- Pendant la période de végétation sur les terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers ;
- 10 mois avant la récolte sur des terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols ou susceptibles d'être consommées à l'état cru ;
- Sur les cultures de légumineuses où aucun apport azoté n'est permis ;
- En dehors des terres régulièrement travaillées et des forêts et prairies exploitées ;

3) **Les périodes d'interdiction d'épandage fixées par le Programme d'actions régional du 7 juillet 2014 susvisé et concernant les effluents de type II peu chargés doivent être respectées conformément aux dispositions spécifiées dans l'annexe 6 du présent arrêté pour ce type d'effluents.**

4) L'épandage est également interdit :
- Hors des parcelles listées en Annexe 3 du présent arrêté, sous réserve des dispositions de l'article 9.2.3. ;
- Pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé exception faite des déchets solides ;
- Pendant les périodes de forte pluviosité ou celles où existe un risque d'inondation ;
- Durant les dimanches et jours fériés ;
- Sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient le ruissellement des effluents hors du champ d'épandage ;
- A l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des agents pathogènes.

5) L'épandage est interdit sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- Le pH du sol est supérieur à 5 ;
- La nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- Le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs mentionnées à l'article 9.2.5.

Article 9.2.8 – Programme prévisionnel annuel

Un programme prévisionnel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles concernés, au moins un mois avant le début des opérations. Ce programme qui permet de s'assurer du respect de toutes les interdictions ci–dessus rappelées, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernés par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une caractérisation des effluents à épandre (quantité prévisionnelle, rythme de production, valeur agronomique, ...) ; l'analyse de caractérisation portera sur les paramètres suivants :
  - matière sèche (en %), matière organique (en %) ;
  - pH ;
  - azote global, azote ammoniacal (en NH_4) ;
  - rapport C/N ;
  - phosphore total (en P_2O_5), potassium total (en K_2O), magnésium total (en MgO) et calcium (en CaO) ;
  - oligo–éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B, mesurés à la fréquence prévue pour les éléments traces. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale ;
- une analyse des sols par exploitation et par an portant sur les mêmes paramètres que précédemment en remplaçant des éléments concernés par P_2O_5 échangeable, K_2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale, ...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.9 – Bilan annuel des épandages

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage. Il est établi notamment à partir des informations portées dans le cahier d'épandage visé à l'article 10.2.4. Ce bilan est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er juin de l'année suivante.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices (superficie, nature, prairie, culture,...) ;
- le calcul de doses en fonction de l'usage des parcelles ;
- le bilan hydrique correspondant au secteur géographique :
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus, le nombre de passage et la dose totale épandue par parcelle ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Le bilan doit mettre en évidence les points essentiels à relever, notamment sur l'état de réalisation du programme prévisionnel et sur les actions particulières engagées pour remédier à une dérive ou à un dysfonctionnement des installations. Il doit conclure sur le respect du programme prévisionnel, du périmètre d'épandage, des distances d'éloignement, des périodes d'épandage, des valeurs limites des éléments-traces métalliques et des composés-traces organiques, ainsi de l'équilibre de la fertilisation en azote et phosphore. Dans le cas où le respect de ces critères ne serait pas totalement satisfait, le rapport devra présenter les éléments ayant conduit à cette situation, l'incidence des écarts relevés et les actions menées ou à engager pour remédier à ces écarts notamment en termes de suivi.

Il doit également montrer que les épandages ont été effectués en vue de ne pas contrevenir le programme nitrates en vigueur. Sur ce point, les parcelles présentant un excès d'apport en azote ou phosphore devront être bien répertoriées et prises en compte pour la définition du programme prévisionnel suivant.

En outre, le rapport devra mentionner la nature des éventuelles plaintes du voisinage qui se sont manifestées au cours de l'année et le traitement qu'il aura été apporté en vue d'y répondre notamment en termes de délais.

Un document plus synthétique sera adressé aux mairies concernées présentant plus particulièrement le bilan de l'épandage effectué durant l'année sur les parcelles situées sur leur propre commune, comportant en outre un comparatif sur le programme prévisionnel et les commentaires associés qui en découlent. Un bilan sera également communiqué aux agriculteurs concernés par l'épandage effectué durant l'année sur les parcelles leur appartenant, accompagné également d'un comparatif sur le programme prévisionnel et des commentaires jugées utiles.

Au vu des résultats, une modification des conditions d'épandage pourra être proposée en tant que de besoin.

CHAPITRE 9.3 – INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Ce chapitre concerne les deux chaudières de production de vapeur et le générateur d'air chaud équipés de brûleurs "gaz naturel".

Article 9.3.1 - Restrictions d'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations.

Article 9.3.2 - Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions de l'article 9.2.3 (3ème paragraphe).

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

Article 9.3.3 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R60 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 ;
- le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl) ;
- les autres matériaux sont B s1 d0.

La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent).Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 9.2.2 du présent arrêté ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) au moins.

Article 9.3.4 - Accessibilité des installations

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Article 9.3.5 : Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 9.3.6 - Mise à la terre

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 9.3.7 - Issues de secours

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées.

L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Article 9.3.8 - Aménagement du local chaufferie

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectue par un sas fermé par deux portes pare-flammes 1/2 heure. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles.

Article 9.3.9 - Combustibles

Les stockages de combustible sont isolés par rapport aux chaudières, au minimum par un mur REI 120 ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les stockages présentant des risques d'échauffement spontané sont pourvus de sondes de température. Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

Article 9.3.10 - Surveillance des installations

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (Journal officiel du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier ;
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Article 9.3.11 - Formation

L'ensemble des opérateurs reçoit une formation initiale adaptée. Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

Article 9.3.12 - Entretien des locaux

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 9.3.13 - Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Article 9.3.14 - Vérifications et travaux

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz combustible devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être réalisés qu'après la délivrance d'un « permis d'intervention », faisant suite à une analyse des risques correspondants et l'établissement des mesures de préventions appropriées, et en respectant les règles de consignes particulières.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

Article 9.3.15 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques *(1)* redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments, s'il y en a. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz *(2)* et un dispositif de baisse de pression *(3)*. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.
(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.
(3) Dispositif de baisse de pression : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du présent article. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 8.3.4 du présent arrêté. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible dans l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Article 9.3.16 - Equipements de contrôle

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

En particulier, l'exploitant doit disposer des appareils de contrôle suivants, en état de bon fonctionnement :

- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière ;
- un analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène,
- un indicateur permettant d'estimer l'allure de fonctionnement,
- un enregistreur de pression de vapeur,

Article 9.3.17 - Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. En outre, la tenue du livret de chaufferie est réalisée conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières.

CHAPITRE 9.4 – INSTALLATIONS DE COMPRESSION ET DE RÉFRIGÉRATION

Article 9.4.1 - Locaux

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Les locaux abritant les installations de compression et de réfrigération doivent être construits en matériaux A2 si dO (incombustible). Les portes de ces locaux doivent être maintenues fermées pendant les heures d'exploitation.

Article 9.4.2 - Installations

Les installations doivent être équipées et exploitées de façon à répondre aux niveaux acoustiques réglementaires. Ces installations sont, si besoin, convenablement capotées et insonorisées pour éviter la propagation des bruits, y compris pour les installations situées à l'extérieur.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes les mesures seront prises pour optimiser la récupération des produits de purge et éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Chacune des installations comporte de façon lisible et indélébile ('indication de la nature et de la quantité de fluide frigorigène qu'ils contiennent.

CHAPITRE 9.5 – EMPLOI DE GAZ À EFFET DE SERRE EN ÉQUIPEMENT CLOS

Ce chapitre concerne les installations du groupe au R134A implanté en toiture du local de charge et celles des deux groupes au R134A implantés en toiture du TK produits finis.

Article 9.5.1 - Implantation

L'installation est implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.

Elle n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers.

Article 9.5.2 - Limitation des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter l'accès à l'installation ou, le cas échéant, au local de compression aux seules personnes autorisées.

Article 9.5.3 - Étiquetage des équipements contenant les fluides

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

Article 9.5.4 - Etat des stocks de fluides

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Article 9.5.5 – Chargement et contrôle

L'exploitant est tenu de faire procéder, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R.543-99 à R.543-107 du code de l'environnement, la charge en fluide frigorigène lors de la mise en service ou lors de toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, pré chargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

L'exploitant, lorsque la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes fait en outre procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R.543-99 à R.543-107 du Code de l'environnement. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement. Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au préfet du Manche.

Le détenteur d'un équipement contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigène conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'Inspection des installations classées.

Toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Modalités de contrôle

Les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 et par les articles R543-79 à R543-83 du Code de l'environnement.

Le contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques et climatiques est effectué en déplaçant un détecteur manuel en tout point de l'équipement présentant un risque de fuite.

Si la configuration de l'équipement ne permet pas d'avoir accès à l'ensemble des points pouvant présenter un risque de fuite, il sera procédé à un contrôle d'étanchéité manuel des points accessibles et à un suivi des mesures de valeurs caractéristiques du confinement conformément aux normes EN 378-2 et EN 378-3.

Si l'équipement se trouve dans un espace confiné, l'étanchéité peut être contrôlée par l'utilisation d'un contrôleur d'ambiance multisondes relié à une alarme.

Le détecteur et le contrôleur d'ambiance sont adaptés au fluide frigorigène contenu dans l'équipement à contrôler. Les sondes du contrôleur d'ambiance sont installées aux points d'accumulation potentiels du fluide dans le local où se trouve l'équipement, et, le cas échéant, dans la gaine de ventilation.

Les détecteurs utilisés doivent avoir une sensibilité d'au moins cinq grammes par an et les contrôleurs d'ambiance une sensibilité d'au moins dix parties par million. Ces sensibilités sont mesurées selon la norme EN 14624. Elle sont vérifiées au moins une fois tous les douze mois pour garantir qu'elles ne dérivent pas de plus de 10 % par rapport aux valeurs mentionnées à l'alinéa précédent.

Fréquences de contrôle

La fréquence des contrôles d'étanchéité des éléments assurant 1e confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques est la suivante :

- une fois tous les douze mois si la charge en fluide frigorigène de i'équipement est supérieure à deux kilogrammes ;
- une fois tous les six mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trente kilogrammes ,
- une fois tous les trois mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trois cents kilogrammes.

Dans le cas où le contrôle d'étanchéité se fait à l'aide d'un contrôleur d'ambiance :

- seule la sensibilité de ce matériel sera vérifiée lors des contrôles visés à la partie « Modalités de contrôle »
- la fréquence des contrôles pour les équipements de charge en fluide supérieure à trente kilogrammes est réduite de moitié, par rapport aux fréquences fixées ci-avant.

Résultats du contrôle

Les résultats du contrôle d'étanchéité et les réparations effectuées ou à effectuer sont inscrits sur la fiche d'intervention mentionnée à l'artide R.543-82 du Code de l'environnement. La fiche d'intervention doit permettre d'identifier en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée.

Les opérateurs qui procèdent au contrôle d'étanchéité apposent un marquage amovible sur les composants de l'équipement nécessitant une réparation. Les certificats annuel d'étanchéité seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 9.5.6 - Dégazage

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Lorsqu'il procède à un dégazage, l'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant porte ces opérations de dégazage à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département.

Article 9.5.7 - Détection

L'installation est dotée d'un système de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. Tous ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 9.5.8 - Consignes

Des consignes indiquent les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses.

Article 9.5.9 - Tuyauteries

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (notamment, au moyen de bouchons de fin de ligne). Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu'il existe, du circuit frigorifique des équipements frigorifiques ou climatiques, y compris pompes à chaleur, est en bon état.

Article 9.5.10 - Prévention des fuites

L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides.

Article 9.5.11 - Démantèlement

Lors du démantèlement d'une installation ou d'un équipement faisant partie d'une installation, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide sont obligatoires, afin d'en assurer le recyclage, la régénération ou la destruction.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 10.1.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit "programme d'autosurveillance". L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Les fréquences d'analyses mentionnées dans les articles qui suivent pourront être augmentées en tant que de besoin à la demande de l'inspection des installations classées.

Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Article 10.1.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des Installations Classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des Installations Classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 10.2.1 - Mesures des émissions atmosphériques

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF EN 13284-1 ou la norme NFX 44-052 sont respectées.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les mesures portent sur les rejets des chaudières de production de vapeur en service, sur le générateur d'air chaud de la tour de séchage et sur les rejets de l'installation de séchage :

Paramètres	Fréquence	Rejet des chaudières et du générateur d'air chaud de la tour de séchage	Rejet des installations de la tour de séchage
Débit	3 ans	X	X
Vitesse d'émission	3 ans	X	
O_2	3 ans	X	
Poussières	3 ans		X
NO_X	3 ans	X	

Article 10.2.2 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur global. Ce dispositif fait l'objet d'un relevé journalier.

Les lignes de fabrication (lait écrémé pasteurisé, lait concentré, crème fraiche, yaourt, beurre) sont également équipées au niveau des différentes installations consommatrices d'eau de compteurs intermédiaires. Ces mesures font l'objet d'un relevé hebdomadaire.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un suivi mensuel des consommations est réalisé. Un bilan est transmis chaque année à l'Inspection des Installations Classées. Ce bilan fait en particulier état de l'évolution de la consommation spécifique de l'établissement ainsi que des mesures de réduction et d'optimisation mises en place ou prévues afin de respecter voire d'améliorer les ratios définis à l'article 4.1.4.du présent arrêté.

Article 10.2.3 - Autosurveillance des rejets d'effluents liquides

Pour les points de rejet ci-après, l'exploitant réalise l'autosurveillance des rejets selon la fréquence minimale suivante :

Eaux issues du lait (avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales)

Paramètres	Type de suivi (continu, moyen 24h00, ...)	Fréquence
pH	Continu	-
Conductivité	Continu	-
Turbidité	Continu	-
Taux de Chlore	Ponctuel	Deux fois par jour
MES	Moyen 24h00	Trimestrielle
DCO	Moyen 24h00	Trimestrielle
NK	Moyen 24h00	Trimestrielle
NO3	Moyen 24h00	Trimestrielle
NO2	Moyen 24h00	Trimestrielle
P total	Moyen 24h00	Trimestrielle

Eaux pluviales (avant rejet au réseau communal)

Paramètres	Type de suivi (continu, moyen 24h00, ...)	Fréquence
pH	Moyen 24h00	Annuelle
MES	Moyen 24h00	Annuelle
DCO	Moyen 24h00	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Moyen 24h00	Annuelle

Article 10.2.4 - Autosurveillance des épandages

a) Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans et tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de déchets et/ou effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents et/ou déchets, avec les dates de prélèvements et de mesure ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

b) Surveillance des effluents à épandre

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Les effluents doivent être analysés lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux sont susceptibles de modifier la qualité des effluents épandus, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques.

L'exploitant effectue une caractérisation périodique des effluents épandus pour les paramètres et aux fréquences minimales suivantes :

Paramètres	Fréquence
pH, MES, DCO, N global, NK, NO3, NO2, P total	Mensuel
Paramètres agronomiques : Matière sèche, MO, rapport C/N, K2O total, CaO total, MgO total	2 fois par an
Éléments traces métalliques : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn	Tous les 3 ans
Composés traces organiques : Fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, total des 7 principaux PCB	Tous les 3 ans
Agents pathogènes : Coliformes totaux, Entérocoques fécaux, Bactéries anaérobies sulfitoréductrices, Salmonelles.	Tous les ans

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents sont conformes aux dispositions de l'Annexe 5 du présent arrêté préfectoral.

c) Surveillance des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel (article 9.2.8 du présent arrêté), les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

L'exploitant dresse le bilan des analyses effectuées et vérifie la position de chaque zone vis à vis des valeurs ci-dessus énumérées.

Dans tous les cas, après l'ultime épandage et en l'absence de point de référence sur celle(s)-ci, les sols de la (des) parcelle(s) exclue(s) du périmètre d'épandage seront analysés.

Ces analyses portent sur les éléments traces métalliques suivants : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Se, Zn ;

La capacité de rétention en eau et le taux de saturation en eau sont mesurés sur les parcelles ou groupe de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'Annexe 5 du présent arrêté préfectoral.

Article 10.2.5 - Autosurveillance des déchets

L'exploitant doit établir et transmettre par voie informatique à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle relative au suivi des déchets :

- dangereux si leur production totale dépasse 2 tonnes par an,
- non dangereux si leur production totale dépasse 2000 tonnes par an.

La déclaration mentionne le code déchet et la dénomination du déchet, les quantités produites en tonnes par an et la nature des opérations d'élimination ou de valorisation de ces déchets et le lieu de ces opérations. L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basé sur une mesure, un calcul ou une estimation. Dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets dangereux, l'exploitant indique en outre le nom et l'adresse de l'entreprise qui procède à la valorisation ou à l'élimination des déchets ainsi que l'adresse qui réceptionne effectivement les déchets.

Article 10.2.6 - Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations, puis tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Le contrôle portera sur le niveau des émissions sonores et les émergences. Il sera effectué aux points situés en limite de propriété et aux emplacements repérés sur le plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'Inspection des Installations Classées pourra demander. Le premier contrôle sera effectué conformément à la méthode de mesure acoustique dite d'expertise définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

CHAPITRE 10.3 – SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2 du présent arrêté, les analyses et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8-II-1° du Code de l'Environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 10.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses de l'année précédente imposées aux articles 10.2.2 à 10.2.4 du présent arrêté.

Ce rapport traite au minimum de :

- l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) ;
- des mesures comparatives mentionnées au chapitre 10.1 du présent arrêté ;
- des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance ;
- des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, ...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé à la fin de chaque période à l'inspection des installations classées.

Article 10.3.4 - Analyse et transmission des résultats des mesures des émissions atmosphériques et des niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application des articles 10.2.1 et 10.2.6 du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 - BILANS PÉRIODIQUES

Article 10.4.1 – Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels y compris les déchets)

L'exploitant déclare au ministre chargé de l'inspection des installations classées, au plus tard le 1er avril de chaque année (ou le 15 février pour les installations relevant du système d'échange des quotas d'émission des gaz à effet de serre), un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau , en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant des accidents, pour les substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié,
- des émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant provenant des déchets pour les substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié,
- les volumes d'eau prélevée ainsi que le milieu de prélèvement (dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m^3/an) ,
- les volumes d'eau rejetée, le nom et la nature du milieu récepteur (dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m^3/an ou que l'exploitant est concerné par une émission dans l'eau de substances visées au premier tiret).

Cette déclaration se fait par voie électronique suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basée sur une mesure, un calcul ou une estimation. L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants, notamment par les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans le présent arrêté, des calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées ces informations pendant une durée de cinq ans.

Article 10.4.2 - Réexamen des prescriptions (IED)

Dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale de l'installation n° 3642 (document BREF FDM - Industries agroalimentaires et laitières) :

- les prescriptions du présent arrêté sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux meilleures techniques disponibles,
- les rejets des installations doivent respecter lesdites prescriptions.

A cet effet, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

TITRE 11 – MODALITES D'EXECUTION

Article 11.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 11.2 - Publication

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Moyon-Villages et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, est affiché à la mairie de Moyon-Villages pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis .

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Manche Libre.

Article 11.3 - Exécution – Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le maire de Moyon-Villages, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie et l'inspecteur de l'environnement - spécialité Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Saint-Lô, le 7 MARS 2017

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Fabrice ROSAY

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du - 7 MARS 2017

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Fabrice ROSAY

Annexe 1 :
- Plan de situation de l'établissement

Annexe 2 :
- Zone à émergences réglementées

Annexe 3 :
- Liste des parcelles du plan d'épandage

Annexe 4 :
- Cartes de situation du plan d'épandage sur fond IGN

Annexe 5 :
- Méthodes d'échantillonnage et d'analyses

Annexe 6 :
- Tableau récapitulatif des périodes d'interdiction d'épandage défini par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 fixant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Basse-Normandie

Usine DELICELAIT

Zone artisanale de la Bunouviere
50860 MOYON

Usine DELICELAIT

ICPE	Dossier ICPE
04.1	PLAN DE MASSE

Maître d'ouvrage	Usine DELICELAIT Zone artisanale de la Bunouviere 50860 MOYON	N° du dossier 15020	04.1	A	SP
Adresse du chantier	Usine DELICELAIT Zone artisanale de la Bunouviere 50860 MOYON	Echelle: 1/700ème	28/02/2017		Vm

Ind.	Date	Modifications

Terre agricole

de Moyon

11

Rue Fleuve Départementale n°27

882

883

868

566

PÉRIMÈTRE DES 35 MÈTRES

Ent. Lise

Ent. Batim

794

Parking Existant 29 pl

Stockage produits finis secs

Chambre froide positive

Stockage emballage

Quai de chargement

Tour de séchage +82.24 NGF

SILOS

AI n° 566

AI n° 794

871

Rue ZA La Bunouviere

75.04

6.98

Batiment agricole

784

Lot n°2
Surface totale:
8172 m²

Aln°874
76a32ca
DELICELAIT

84.47

5,00

Terre agricole

785

21.49

Aln°873
03a44ca
DELICELAIT

AI n° 838

Aln°876
05a40ca
DELICELAIT

55.00

33.41

16.37

Aln°875
42ca
DELICELAIT

8.45

Bassin infiltration
Zone activité

Terre agricole

Aln°877
82a73ca
La commun

Annexe 1

AI n° 696
M. COUETIL Jean-François

ANNEXE 2 – ZONES A EMERGENCES REGLEMENTEES

Délicelait à MOYON (50)

Dossier Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Carte de localisation des mesures de bruits

Dossier n° 7218
Juillet 2015

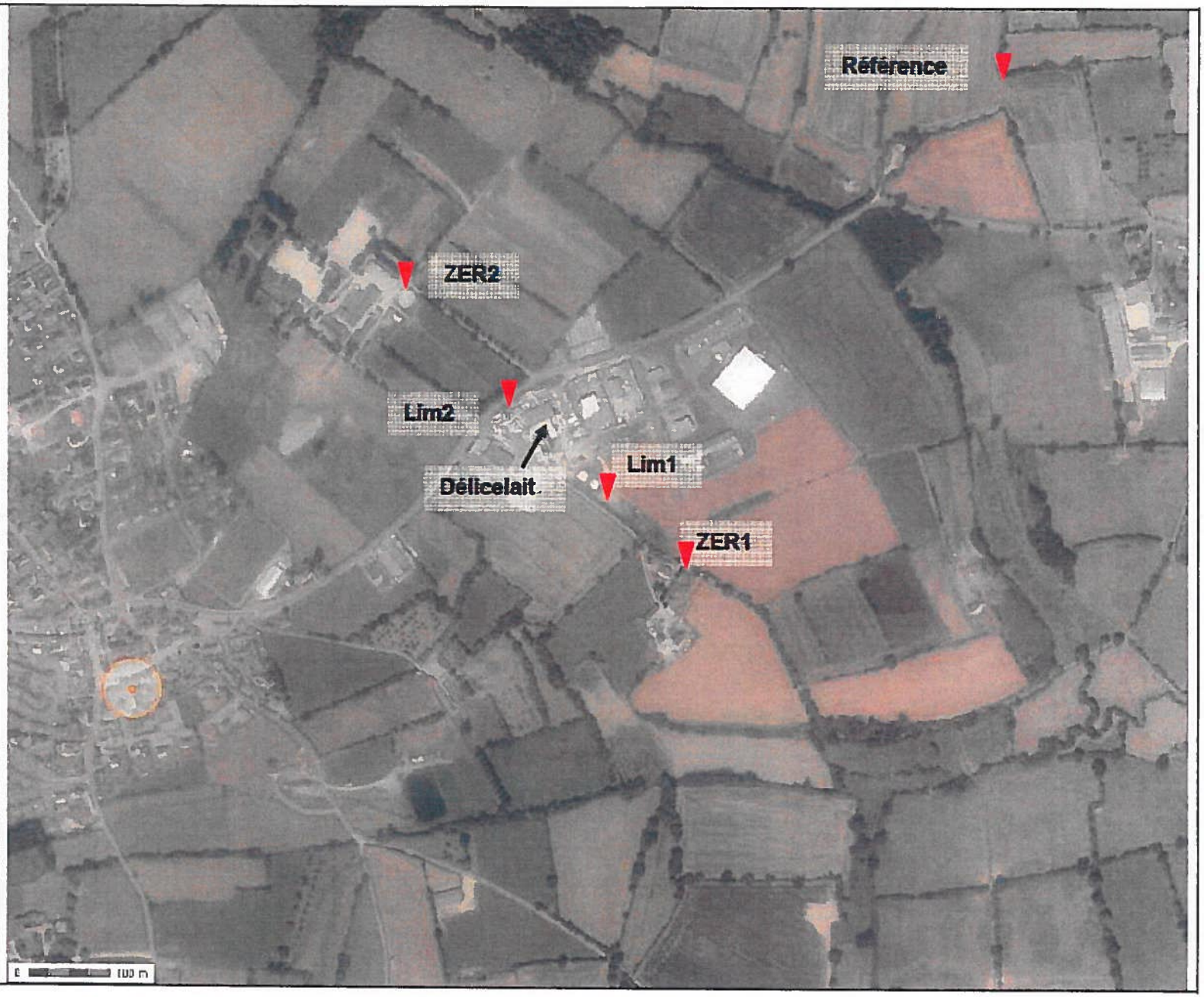

ANNEXE 3 - LISTE DES PARCELLES DU PLAN D'ÉPANDAGE

EARLM de la Charbonnerie
6 route du Dillon – MESNIL OPAC
50860 MOYON-VILLAGES

Ilot	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions tiers	Autres exclusions
EDC01	LE MESNIL OPAC	316 ZH 31, 70p	8,5100	5,9063		1,3344	0,6684	0,6009
EDC02	LE MESNIL OPAC	316 ZH 20, 23, 24	24,3200	17,7594	1,7745		3,7386	1,0475
EDC04	LE MESNIL OPAC	316 ZE 83	1,6500	1,4189			0,2311	
EDC06	LE MESNIL OPAC	316 ZE 78, 79	21,3900	19,2723	0,7136	0,7568	0,2715	0,3758
EDC07	LE MESNIL OPAC	316 ZE 69, 75, 76	8,2000	7,2605			0,2820	0,6575
EDC08	LE MESNIL OPAC	316 ZH 37	5,7000	3,7442	1,3029		0,1308	0,5221
EDC10	LE MESNIL OPAC	316 ZE 10	2,1200	2,1089			0,0111	
EDC11	LE MESNIL OPAC	316 ZE 71	1,7800	1,7065			0,0735	
EDC13	LE MESNIL OPAC	316 ZE 07	2,0800	2,0800				
EDC15	LE MESNIL OPAC	316 ZE 73	1,0700	0,8033			0,0899	0,1768
Total en hectares			**76,8200**	**62,0603**	**3,7910**	**2,0912**	**5,4969**	**3,3806**

EARL du Haut Ponçon
Le Haut Ponçon - MOYON
50860 MOYON-VILLAGES

Ilot	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions tiers	Autres exclusions
EHP07	MOYON	AD 23, 26, 27, 29, 30, 46, 47, 48, 53, 55, 56, 57, 58, 70, 71, 163, 201, 205	13,2200	8,5596	1,5917	1,5473	0,8799	0,6415
EHP08	MOYON	AO 107, 108, 111, 112, 113, 115, 121, 123, 124, 125, 126, 127,128, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 145, 325, 326, 331	15,7600	11,5548		2,1833	1,8386	0,1833
EHP09	MOYON	AH 152, 160, 161, 162, 163	10,7600	10,4476			0,2483	0,0641
EHP10	MOYON	AE 52, 53, 65, 70, 79, 80, 106, 109, 230, 231, 264, 265, 266, 267, 300, 307, 317 ; AH 184, 225 ; ZH 22, 24	13,0500	4,4780	7,1065		1,4149	0,0506
Total en hectares			**52,7900**	**35,0400**	**8,6982**	**3,7306**	**4,3817**	**0,9395**

EARL du Petit Bricqueville
Le Petit Bricqueville - LE MESNIL OPAC
50860 MOYON-VILLAGES

Ilot	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions tiers	Autres exclusions
EPB03P	LE MESNIL OPAC	316 ZB 14 18, 23, 25, 30, 31, 41, 69	45,0000	30,3633	6,3139	5,0079	1,5759	1,7390
EPB08	LE MESNIL OPAC	316 ZD 60	2,6500	2,5630			0,0870	
Total en hectares			**47,6500**	**32,9263**	**6,3139**	**5,0079**	**1,6629**	**1,7390**

FOULON Franck
Le Grand Chemin - FERVACHES
50420 TESSY-BOCAGE

Ilot	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions tiers	Autres exclusions
FF03	MOYON	AI 661, 664	2,6900	2,1117			0,5783	
FF09	MOYON	AK 36, 37, 38, 39 ; ZI 12	3,9300	3,4778			0,4522	
FF10	MOYON	AD 10	2,1600	1,9217				0,2383
FF11	MOYON	AD 13	0,5500	0,5500				
FF12	FERVACHES	180 ZA 60	0,5600	0,2111		0,0390		0,3099
FF13	FERVACHES	180 ZA 37	3,2200	2,7411		0,4789		
FF14	FERVACHES	180 ZA 68, 98	4,9500	4,8134			0,1342	0,0024
FF15	MOYON	AK 7, 8	1,8600	1,8600				
FF16	MOYON FERVACHES	AK 103, 104, 206 180 ZA 30	4,6900			4,6900		
FF22	MOYON	AI 33, 34, 37, 38, 697	4,6500	4,3255			0,3245	
FF23	MOYON	AI 420, 422, 844, 872, 876, 877	2,5200	2,5200				
FF27	FERVACHES	180 ZA 14, 15	0,9700			0,9700		
FF28	MOYON	AK 19 ; ZI 8, 9	1,8600	1,8600				
FF30	FERVACHES	180 ZA 78, 80, 83, 86, 87	10,1200	9,1026			0,7208	0,2966
FF03	MOYON	AI 661, 664	2,6900	2,1117			0,5783	
Total en hectares			**44,7300**	**35,4949**		**6,1779**	**2,2100**	**0,8472**

GAEC CHN LECLERC
L'Oignonnerie – MOYON
50860 MOYON-VILLAGES

Ilot	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions tiers	Autres exclusions
GCL02	MOYON	AD 4p, 6p, 7, 8	5,9700	5,2646		0,6783		0,0271
GCL03	MOYON	AE 81, 82, 83, 84, 85, 86, 96, 97, 98, 99, 102, 103, 104, 111, 112, 113,114,115,116,117,127,129,227,228,229,323	21,7800	9,8612	5,1048	4,2986	1,5683	0,9471
GCL04	MOYON	AE 134, 136, 138, 139, 140, 246, 252, 253, 254, 255, 257, 289	6,5400	6,5400				
GCL05	MOYON	AD 19, 200, 204	5,3300	3,5873		1,6742		0,0685
GCL22	MOYON	AE 152	0,7900	0,5935				0,1965
GCL23	MOYON	AE 28, 29, 31, 32, 33, 59, 159, 160, 163, 175, 176, 203, 204, 269	6,1800		4,6404	0,5166	0,9277	0,0953
GCL25	MOYON	AE 60, 61	1,7700		1,2477		0,3428	0,1795
Total en hectares			**48,3600**	**25,8466**	**10,9929**	**7,1677**	**2,8388**	**1,5140**

GAEC de la Rançonnière
9 route de la Rançonnière — GOURFALEUR
50750 BOURGVALLEES

Ilot	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions tiers	Autres exclusions
GRA01	FERVACHES	180 ZA 28	1,4900			1,4900		
GRA02	FERVACHES	180 ZA 35	5,9300	5,8771	0,0529			
GRA04	FERVACHES	180 ZB 07, 08	1,1800	1,1800				
GRA05	FERVACHES	180 ZB 122	1,4800	1,2298			0,2502	
Total en hectares			**10,0800**	**8,2869**	**0,0529**	**1,4900**	**0,2502**	

GAEC de la Roulanderie
La Roulanderie - MOYON
50860 MOYON-VILLAGES

Ilot	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions tiers	Autres exclusions
GD02	MOYON	AC 148, 150, 164, 165, 166, 167, 169, 189, 292, 293, 327, 333 335	8,4800	6,1487		1,3315	0,9848	0,0150
GDR03	MOYON	AD 4p, 5, 6p, 11, 12, 14, 17, 72, 73, 74, 75, 78, 79, 81, 82, 83, 84, 86, 87, 101, 102, 117, 120, 122, 151, 160, 161, 179, 212, 214, 221, 223	46,6700	31,7648	3,4246	9,1862	0,5338	1,7606
GDR04	MOYON	AD 188	1,6100	1,6100				
GDR05	MOYON	AE 142, 143, 144, 249, 251, 256, 258, 259	4,0400	3,7960			0,2440	
GDR14	MOYON	AC 219, 220, 245	1,6700		1,6700			
GDR15	MOYON	AC 152, 155, 156, 157, 158, 159, 267,	2,9800	2,9800				
GDR34	MOYON	AD 85, 87, 92, 99, 111, 112, 173, 175	4,2000	0,5987	2,6439		0,9574	
GDR35	MOYON	AD 115, 116, 220	2,0600		0,9239	0,3618	0,7743	
Total en hectares			**71,7100**	**46,8982**	**8,6624**	**10,8795**	**3,4943**	**1,7756**

GAEC des Hutreaux
Les Hutreaux - FERVACHES
50420 TESSY-BOCAGE

Ilot	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions tiers	Autres exclusions
GHU05	FERVACHES	180 ZB 72, 73, 80, 81, 90, 91, 136, 138, 151	34,5800	31,2316			2,0987	1,2497
GHU08	FERVACHES	180 ZB 83	1,1000	1,1000				
GHU12	FERVACHES	180 ZB 26	1,5000		0,5745	0,8923	0,0332	
GHU16	FERVACHES	180 ZB 22	3,0200	2,7493			0,0332	0,2375
GHU17	FERVACHES	180 ZB 06	3,7600	1,7240	1,6086	0,4274		
GHU18	FERVACHES	180 ZA 33	1,9600	1,9600				
GHU21	MOYON	AC 112, 119, 120, 125, 128, 130, 131, 132	7,2200	5,8232		0,5618	0,0846	0,7504
GHU27	MOYON	AC 268, 269	2,7000	2,7000				
Total en hectares			**55,8400**	**47,2881**	**2,1831**	**1,8815**	**2,2497**	**2,2376**

GAEC du Val la Belle
Le Hemel
50420 TROISGOTS

Ilot	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions tiers	Autres exclusions
GVB11	LE MESNIL OPAC	316 ZH 08	3,8700		2,3367	1,0903		0,4430
GVB12	LE MESNIL OPAC	316 ZH 49	2,6000	2,3154				0,2846
GVB13	LE MESNIL OPAC	316 ZH 52, 54	9,5100	7,8582		0,9471		0,7047
GVB18	LE MESNIL HERMAN MOYON	ZB 37 ZH 10	1,1900				0,4947	0,0190
GVB20	LE MESNIL HERMAN	ZB 43, 44	1,1300		0,9894			0,1406
GVB21	LE MESNIL HERMAN MOYON	ZB 15, 16, 17, 18, 20, 21, 23 ZH 16	17,4100	4,0786	7,5126	2,4907	1,8045	1,5236
GVB24	LE MESNIL HERMAN MOYON	ZB 28, 29 ZH 14, 15, 23	9,7200		9,4056		0,3144	
GVB62	LE MESNIL HERMAN	ZB 51	3,9500		3,2678		0,6822	
GVB63	LE MESNIL OPAC	316 ZB 12, 20, 23, 24, 26, 29 , SR ZM 76	7,9300	7,0599			0,8701	
GVB64	LE MESNIL OPAC	316 ZE 27, 28	2,0300	1,7862			0,2438	
GVB65	LE MESNIL OPAC	316 ZE 21, 22	1,9000	1,9000				
GVB66	LE MESNIL OPAC	316 ZE 01	4,8700	4,8700				
GVB67	LE MESNIL OPAC	316 ZE 5, 6	4,8000	4,8000				
GVB68	LE MESNIL OPAC	316 ZE 1, 2, 3, 4, 11, 42, 49	32,9000	11,9872	17,9222	0,9307	2,0271	0,0328
GVB69	LE MESNIL OPAC	316 ZE 24	4,5700	2,3035	1,4692	0,5058	0,2915	
GVB70	LE MESNIL OPAC	316 ZD 1, 2, 3, 11, 63	23,6900	20,7223	0,4045	0,4310	1,8368	0,2954
Total en hectares			**132,0700**	**69,6813**	**43,9843**	**6,3956**	**8,5651**	**3,4437**

GAEC les Hersonnières
Les Hersonnières - FERVACHES
50420 TESSY-BOCAGE

Ilot	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions tiers	Autres exclusions
GHE13	FERVACHES	180 ZA 29, 31,32	4,4300	4,1108				0,3192
GHE14	FERVACHES	180 ZA 38p	0,4200	0,4200				
GHE15	FERVACHES	180 ZA 48	1,5500	1,3366			0,2134	
GHE16	FERVACHES	180 ZA 59	1,7500	1,4121		0,0458		0,2921
GHE22	FERVACHES	180 ZC 07, 12,14,15, 16, 52, 53, 60, 61, 62, 92	26,0800	19,3837		3,3587	1,4799	1,8577
GHE39	FERVACHES	180 ZA 27	2,1700	1,8333			0,3367	
GHE40	FERVACHES	180 ZA 69	1,4200	0,7592			0,6608	
GHE43	MOYON LE MESNIL OPAC	AK 09 ZI 06 180 ZD 76, 77	17,1400	10,9219	1,3662	3,1114	0,5857	1,1548
GHE44	LE MESNIL OPAC	316 ZD 68	1,1300				1,1300	
GHE45	LE MESNIL OPAC	316 ZD 72, 82	1,3800	0,8800	0,2167	0,2833		
GHE46	MOYON	ZI 07	1,4900	1,0925	0,3975			
Total en hectares			**58,9600**	**42,1501**	**1,9804**	**6,7992**	**4,4065**	**3,6238**

LEBRETON Guy
Rue de la Libération – MOYON
50860 MOYON-VILLAGES

Ilot	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions tiers	Autres exclusions
LGO1	MOYON	AH 146, 147, 148, 149, 151, 155, 156, 157, 159	15,5000	9,7994	0,9703	3,1152		1,6151
LG02	MOYON	AI 141, 142, 142, 466	4,5700	3,3811			1,1889	0,0087
LG05	MOYON	AO 136	1,8300	1,8213				
Total en hectares			**21,9000**	**15,0018**	**0,9703**	**3,1152**	**1,1889**	**1,6238**

MARTIN Claude
Le Grand Bricqueville - LE MESNIL OPAC
50860 MOYON-VILLAGES

Ilot	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions tiers	Autres exclusions
MC01	LE MESNIL OPAC	316 ZC 01, 02, 03	22,1800	14,8060		6,9553	0,1274	0,2913
MC1001P	LE MESNIL OPAC	316 ZC 06, 07, 28	19,2500	13,4695	1,4655	1,2962	0,9158	2,1030
Total en hectares			**41,4300**	**28,2755**	**1,4655**	**8,2515**	**1,0432**	**2,3943**

SCEA Beauvais
Beauvais - MOYON
50363 MOYON-VILLAGES

Ilot	Commune	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions tiers	Autres exclusions
SB09	MOYON	AW 309	1,2400		1,1532		0,0815	0,0053
SB14	MOYON	AC 239, 240, 241, 242	2,9800	1,3506	0,8437	0,7857		
SB15	MOYON	AC 248, 249, 250, 253, 254, 255	4,3600	1,0951	1,2239	1,9400		0,1010
SB16	MOYON	AD 1, 2, 3, 140, 141, 150	5,6200	4,5022		0,9291	0,1887	
SB18	MOYON	AC 121, 122, 124, 134, 137, 138	4,3100	3,7802		0,0727	0,3685	0,0886
SB23	MOYON	AC 129	0,3000	0,2066				0,0934
Total en hectares			**18,8100**	**10,9347**	**3,2208**	**3,7275**	**0,6387**	**0,2883**

ANNEXE 4 – CARTES DE SITUATION DU PLAN D'ÉPANDAGE SUR FOND IGN

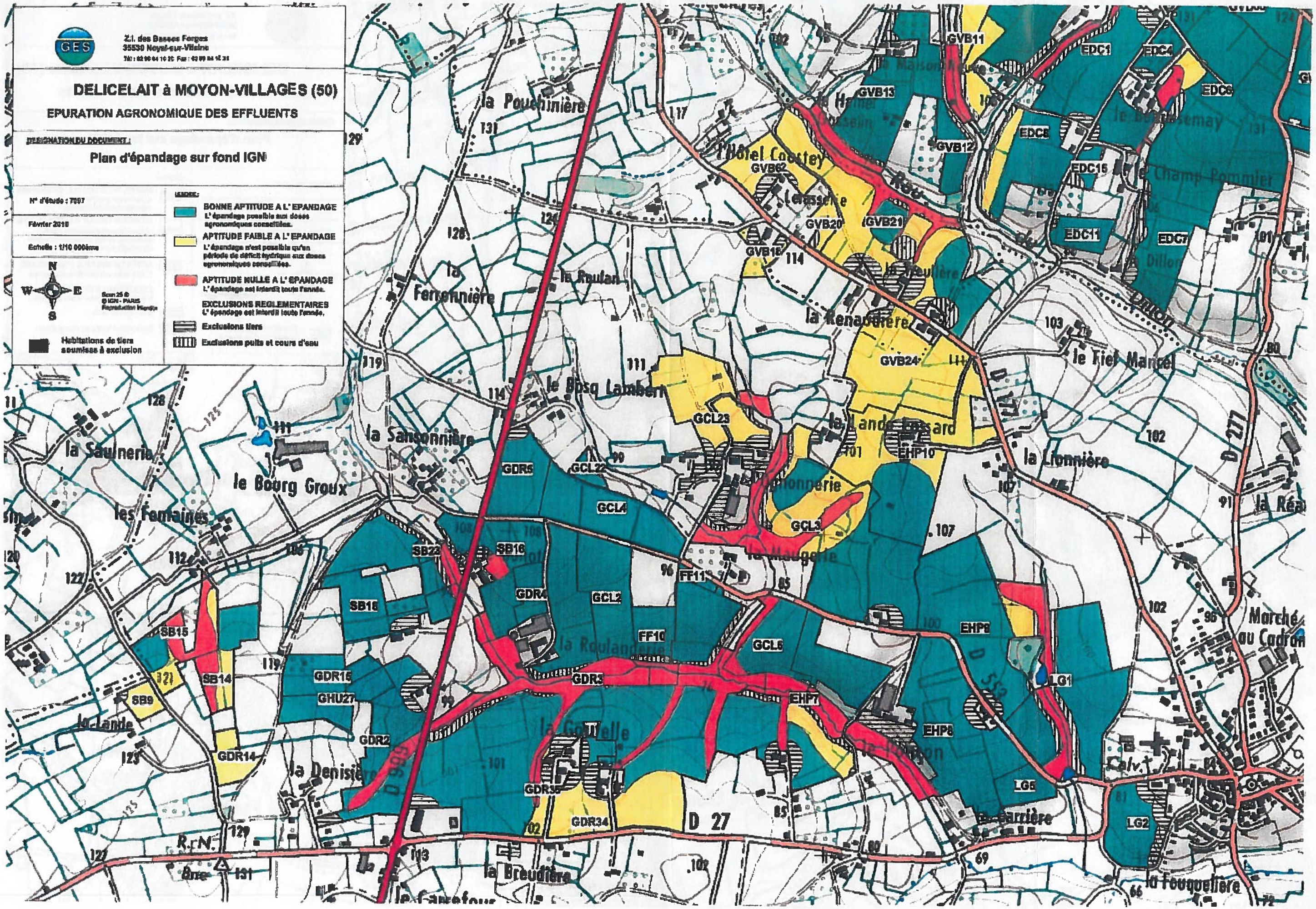

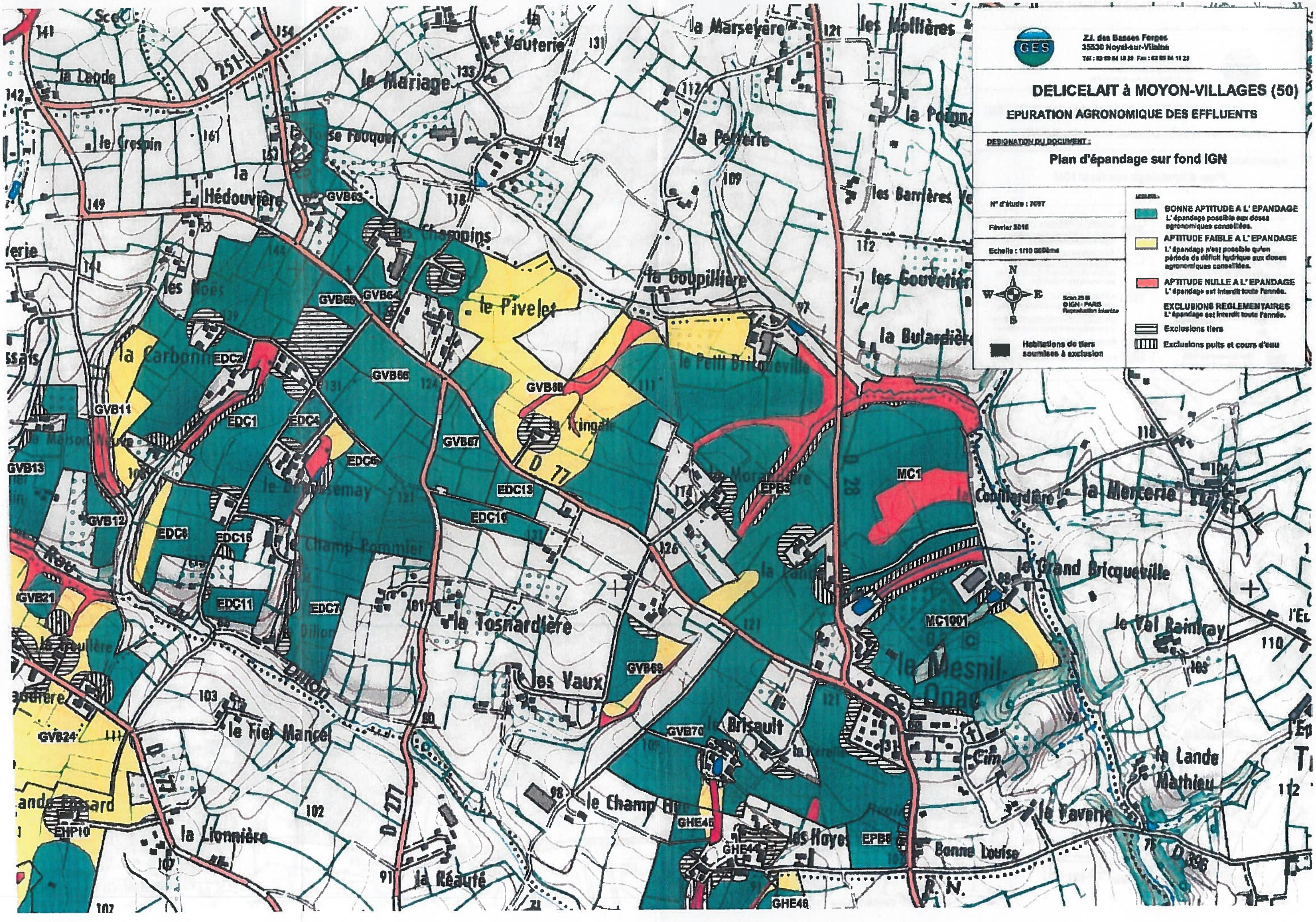
GES
Z.I. des Basses Forges
35530 Noyal-sur-Vilaine
DELICELAIT à MOYON-VILLAGES (50)
EPURATION AGRONOMIQUE DES EFFLUENTS
DESIGNATION DU DOCUMENT :
Plan d'épandage sur fond IGN
N° d'étude : 7097
Février 2016
Echelle : 1/10 000ème
N
W
E
S
Scan 25 ©
IGN - PARIS
Reproduction interdite
Habitations de tiers soumises à exclusion
LEGENDE :
BONNE APTITUDE A L' EPANDAGE
L' épandage possible aux doses agronomiques consellées.
APTITUDE FAIBLE A L' EPANDAGE
L' épandage n'est possible qu'en période de déficit hydrique aux doses agronomiques conseillées.
APTITUDE NULLE A L' EPANDAGE
L' épandage est interdit toute l'année.
EXCLUSIONS REGLEMENTAIRES
L' épandage est interdit toute l'année.
Exclusions tiers
Exclusions puits et cours d'eau
la Marseyère
les Mollières
la Vauterie
le Mariage
la Deode
le Crespin
la Hédouvière
la Perrerie
les Barrières
les Champins
le Pivelet
la Coupillière
les Gouvetières
la Bulardière
la Carbonnière
le Petit Bricqueville
la Tringale
la Mercerie
le Grand Bricqueville
le Val Raintray
la Tosnardière
les Vaux
le Mesnil-Onac
le Fief Mancel
Brisault
la Lande Mathieu
la Lionnière
le Champ Hue
la Taverne
les Hoyes
Bonne Louise
la Réauté
D 251
D 77
D 277
D 296
R.N.
GVB63
GVB65
GVB64
GVB66
GVB68
GVB67
GVB11
GVB13
GVB12
GVB21
GVB24
GVB69
GVB70
EDC2
EDC1
EDC4
EDC6
EDC13
EDC10
EDC8
EDC16
EDC11
EDC7
EPB3
MC1
MC1001
EPB5
GHE45
GHE44
GHE46
EHP10

GES
Z.I. des Basses Forges
35530 Noyal-sur-Vilaine
Tél : 02 99 04 10 20 Fax : 02 99 04 19 26

DELICELAIT à MOYON-VILLAGES (50)

EPURATION AGRONOMIQUE DES EFFLUENTS

DESIGNATION DU DOCUMENT :

Plan d'épandage sur fond IGN

N° d'étude : 7097

Février 2016

Echelle : 1/10 000ème

Scan 25 © © IGN - PARIS Reproduction interdite

LEGENDE :

- BONNE APTITUDE A L' EPANDAGE — L' épandage possible aux doses agronomiques conseillées.
- APTITUDE FAIBLE A L' EPANDAGE — L' épandage n'est possible qu'en période de déficit hydrique aux doses agronomiques conseillées.
- APTITUDE NULLE A L' EPANDAGE — L' épandage est interdit toute l'année.
- EXCLUSIONS REGLEMENTAIRES — L' épandage est interdit toute l'année.
- Exclusions tiers
- Exclusions puits et cours d'eau
- Habitations de tiers soumises à exclusion

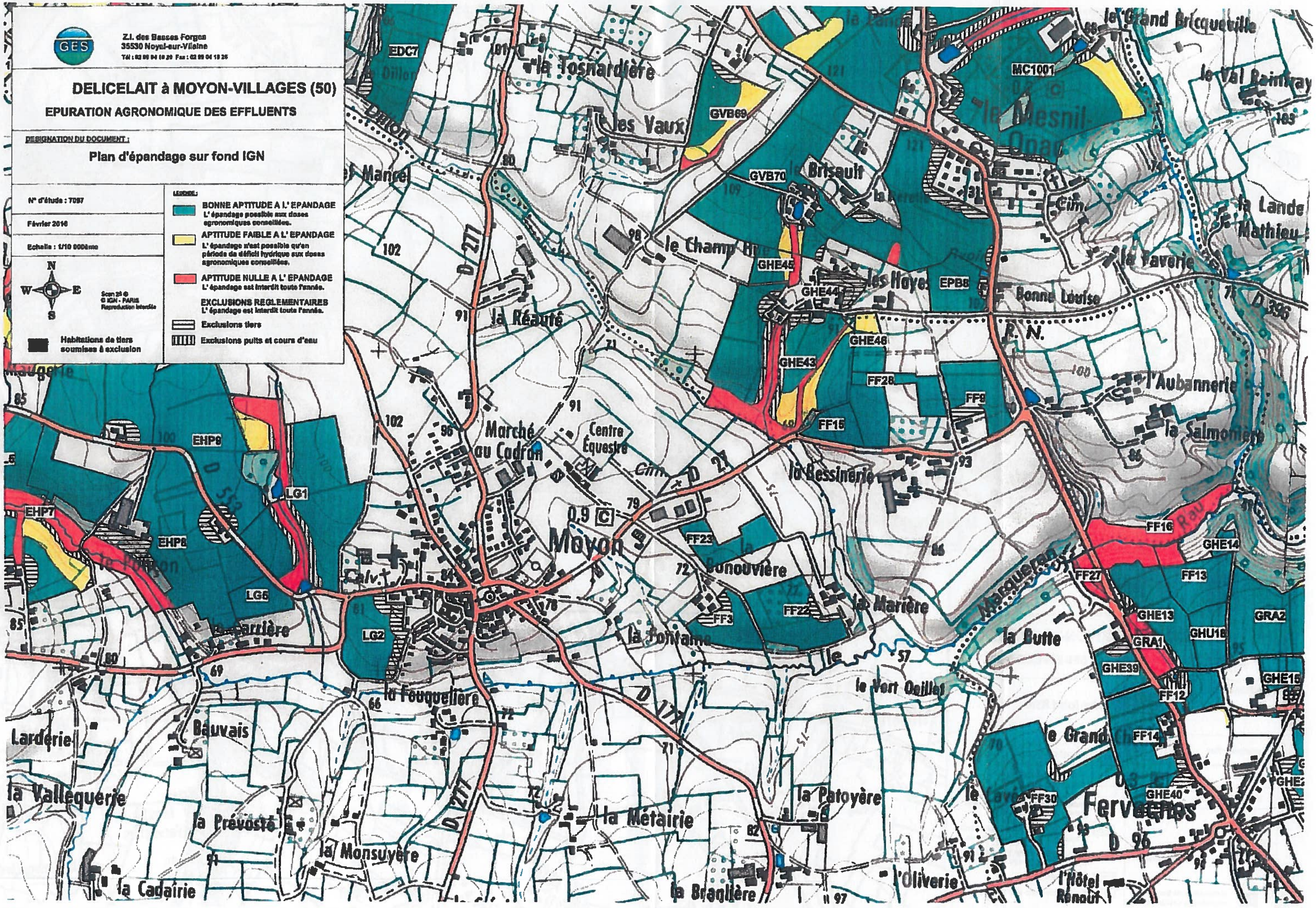

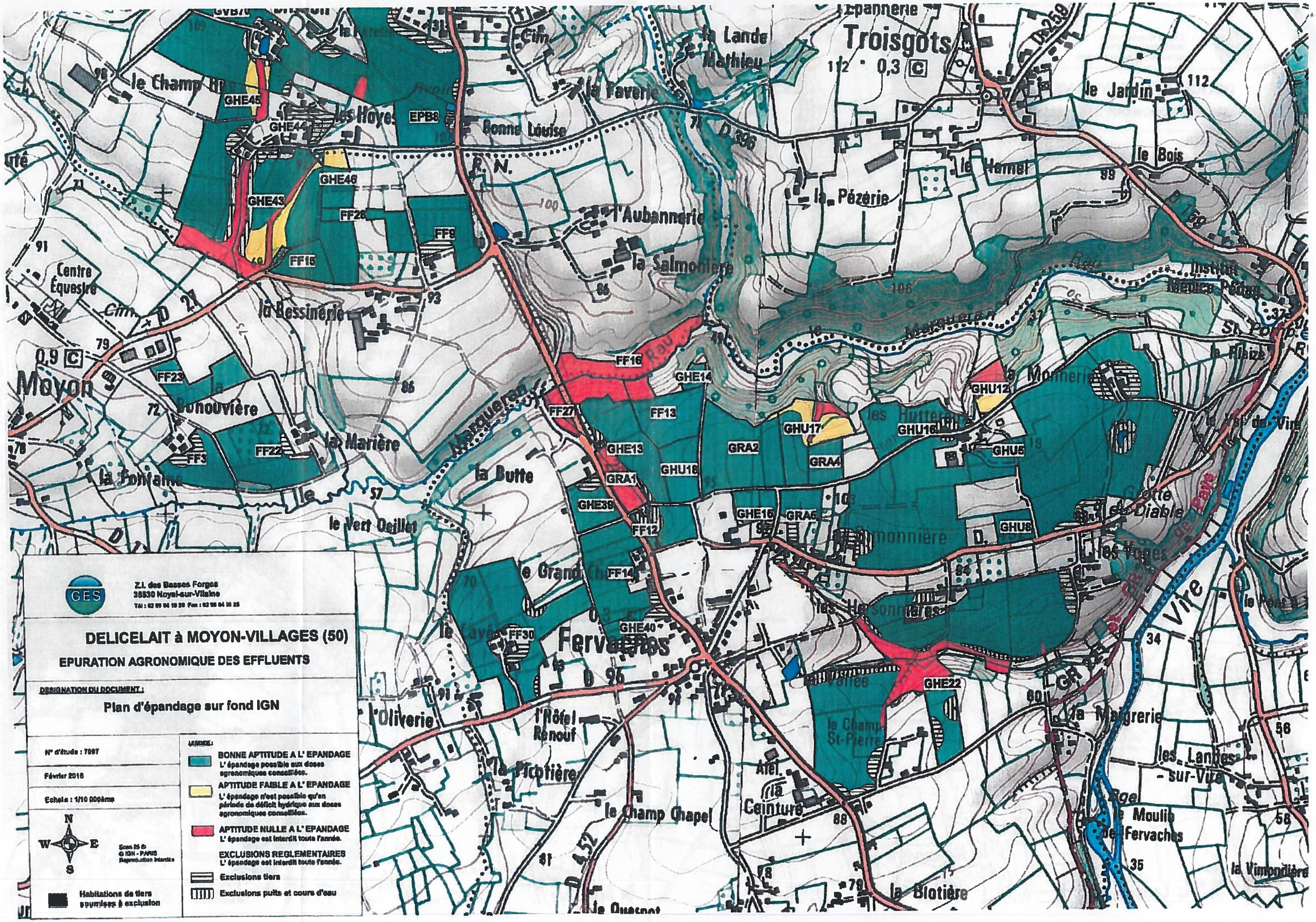
GES
Z.I. des Basses Forges
35530 Noyal-sur-Vilaine
DELICELAIT à MOYON-VILLAGES (50)
EPURATION AGRONOMIQUE DES EFFLUENTS
DESIGNATION DU DOCUMENT :
Plan d'épandage sur fond IGN
N° d'étude : 7097
Février 2018
Echelle : 1/10 000ème
N
W
E
S
Scan 25 ©
© IGN - PARIS
Reproduction interdite
Habitations de tiers soumises à exclusion
LEGENDE :
BONNE APTITUDE A L' EPANDAGE
L' épandage possible aux doses agronomiques conseillées.
APTITUDE FAIBLE A L' EPANDAGE
L' épandage n'est possible qu'en période de déficit hydrique aux doses agronomiques conseillées.
APTITUDE NULLE A L' EPANDAGE
L' épandage est interdit toute l'année.
EXCLUSIONS REGLEMENTAIRES
L' épandage est interdit toute l'année.
Exclusions tiers
Exclusions puits et cours d'eau
Troisgots
Moyon
Fervaches
le Champ Hr
les Hoyes
Bonne Louise
la Lande Mathieu
la Taverie
l'Aubannerie
la Salmonière
la Pézerie
le Hamel
le Jardin
le Bois
Centre Équestre
la Bessinerie
la Bonouvière
la Marière
la Fontaine
le Vert Oeillet
la Butte
le Grand Champ
l'Oliverie
l'Hôtel Renouf
la Picotière
le Champ Chapel
la Ceinture
la Biotière
le Quesnot
la Maigrerie
les Landes-sur-Vire
le Moulin de Fervaches
la Vimondière
la Monnerie
les Hutteries
la Simonnière
les Hersonnières
le Champ St-Pierre
Grotte du Diable
les Vages
Vire
Institut Henri Pézan
la Fleize
le Val de Vire
FF16
GHE14
FF27
FF13
GHE13
GRA2
GHU17
GHU16
GHU12
GHU5
GRA4
GHU18
GRA1
GHE39
GHE15
GRA5
FF12
GHU8
FF14
GHE40
FF30
GHE22
GHE45
GHE44
EPB8
GHE46
GHE43
FF26
FF8
FF15
FF23
FF22
FF3
D 396
D 259
D 27
D 96
D 452
R. N.

ANNEXE 5 : METHODES D'ECHANTILLONNAGE ET D'ANALYSES

1 - Echantillonnage des sols

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante ;
- avant un nouvel épandage éventuel de boues ;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de construction et conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

2 - Méthodes de préparation et d'analyse des sols

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NFX 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).

3- Echantillonnage des boues

Les méthodes d'échantillonnage peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques des boues à partir des normes suivantes :

- NFU 44-101 : produits organiques, amendements organiques, supports de culture échantillonnage ;
- NFU 44-108 : boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines, boues liquides, échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot ;
- NFU 42-051 : engrais, théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot ;
- NFU 42-053 : matières fertilisantes, engrais, contrôle de réception d'un grand lot, méthode pratique ;
- NFU 42-080 : engrais, solutions et suspensions.
- NFU 42-090 : engrais, amendements calciques et magnésiens, produits solides, préparation de l'échantillon pour essai.

La procédure retenue doit donner lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :

- identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique) ;
- objet d'échantillonnage ;
- identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires ;
- date, heure et lieu de réalisation ;
- mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon ;
- fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps ;
- plan de localisation des prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume) ;
- descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation) ;
- descriptif des matériels de prélèvement ;
- descriptif des conditionnements des échantillons ;
- conditions d'expédition.

La présentation de ce procès-verbal peut être inspirée de la norme U 42-060 (procès-verbaux d'échantillonnage des fertilisants).

4 - Méthodes de préparation et d'analyse des boues

La préparation des échantillons peut être effectuée selon la norme NFU 44-110 relative aux boues, amendements organiques et supports de culture.

La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée doit être définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire.

Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature du déchet à analyser. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyses, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.

Méthodes analytiques pour les éléments-traces

ÉLÉMENTS	MÉTHODE D'EXTRACTION ET DE PRÉPARATION	MÉTHODE ANALYTIQUE
Eléments métalliques	Extraction à l'eau régale, Séchage au micro-ondes ou à l'étuve	Spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (CP) couplée à la spectrométrie de masse. Ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg).

Méthodes analytiques recommandées pour les agents pathogènes

TYPE D'AGENTS PATHOGÈNES	MÉTHODOLOGIE D'ANALYSE	ETAPES DE LA MÉTHODE
Salmonella	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable (NPP)	Phase d'enrichissement Phase de sélection Phase d'isolement Phase d'identification présomptive Phase de confirmation : serovars.
Oeufs d'helminthes	Dénombrement et viabilité.	Filtration de la boue Flottation au $ZnSO_4$ Extraction avec technique diphasique : - incubation ; - quantification. (Technique EPA, 1992).
Entérovirus	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes (NPPUC).	Extraction-concentration au PEG 8000. - détection par inoculation sur cultures cellulaires BGM ; - quantification. Selon la technique du NPPUC.

Analyses sur lixiviats

Elles peuvent être faites après extraction selon la norme NF X 31-210 ou sur colonne lysimétrique et portent sur des polluants sélectionnés en fonction de leur présence dans le déchet, de leur solubilité et de leur toxicité.

Les méthodes d'analyses recommandées appartiennent à la série des NFT 90 puisqu'il s'agit de solutions aqueuses.

ANNEXE 6 : Tableau récapitulatif des périodes d'interdiction d'épandage défini par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 fixant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Basse-Normandie.

Périodes d'interdiction :

Interdictions sur l'ensemble de la zone vulnérable	
Interdictions en ZAR et sur le territoire des SAGE Sélune et Couesnon (zones définies aux annexes 1A, 1B et 1C)	
Interdictions sur le territoire des SAGE Sélune et Couesnon (zones définies à l'annexe 1A)	

Types de fertilisants (voir les définitions complètes fournies en annexe I du programme national) :

Type I (1)	Fumiers compacts pailleux et composts d'effluents d'élevage à C/N élevé (>8) contenant de l'azote organique et faible proportion d'azote minéral, en particulier les déjections animales avec litière, à l'exception des fumiers de volaille et certains produits homologués ou normés d'origine organique
	Type 1 bis : Autres effluents de type I à C/N élevé
Type II	Lisiers et fertilisants azotés à C/N bas (< ou = 8) contenant de l'azote organique et une proportion d'azote minéral variable, en particulier les fumiers de volaille, les déjections animales sans litière, les eaux résiduaires et les effluents peu chargés, les digestats bruts de méthanisation et certains produits homologués ou normés.
Type III	Fertilisants azotés minéraux et uréiques de synthèse y compris en fertirrigation

Types de cultures et de fertilisants		Jan	Fév	Mars	Avr	Mai	Juin	Juill	Aout	Sep	Oct	Nov	Déc
Grandes cultures													
Sols non cultivés, repousses	I, II, III												
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)	I, I bis												
	II												
	III												
Colza implanté à l'automne	I												
	II												
	III												
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	I (7)												
	I bis												
	II (3)												
	III (4)												
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une culture dérobée (2)(5)(8)	I	De 20 j. avant destruction CIPAN ou récolte dérobée jusqu'au 15 janv											
	I bis	[Du 1er juillet à 15 j. avant l'implantation CIPAN ou dérobée] et [de 20 j.avant destruction CIPAN ou récolte dérobée jusqu'au 15 janvier]											
	II	[Du 1er juillet (3) à 15 j. avant l'implantation CIPAN ou dérobée] et [de 20 j.avant destruction CIPAN ou récolte dérobée jusqu'au 31 janvier]											
	III	Du 1er juillet (4) au 15 février											
Autres cultures													
Autres cultures (cultures pérennes - vergers, vignes, cultures maraîchères, et cultures porte-graines...)	I, I bis												
	II												
	III												
Prairies													
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne	I, I bis												
	II (6)												
	III												

(1) Peuvent également être considérés comme relevant de cette catégorie certains effluents relevant d'un plan d'épandage sous réserve que l'effluent brut à épandre ait un C/N ≥ 25 et que le comportement dudit effluent vis-à-vis de la libération d'azote ammoniacal issu de sa minéralisation et vis-à-vis de l'azote du sol soit tel que l'épandage n'entraîne pas de risque de lixiviation de nitrates.

(2) L'épandage de tout fertilisant azoté sur CIPAN constituée de légumineuses pures ou en mélange avec d'autres espèces est interdit toute l'année

(3) En présence d'une culture, l'épandage d'effluents peu chargés en fertirrigation est autorisé jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace/ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 1er juillet et le 31 août.

(4) En présence d'une culture irriguée, l'apport de fertilisants azotés de type III est autorisé jusqu'au 15 juillet et, sur maïs irrigué, jusqu'au stade du brunissement des soies du maïs.

Par ailleurs, un apport à l'implantation de la culture dérobée est autorisé sous réserve, d'une part, du calcul de la dose prévisionnelle dans les conditions fixées par le programme national (III et IV de l'annexe 1) et, d'autre part, dans les limites fixées à l'article 2 § III-2 c du présent arrêté. Les îlots culturaux concernés font ainsi l'objet de deux plans de fumure séparés : l'un pour la culture dérobée et l'autre pour la culture principale. Les apports réalisés sur la culture dérobée sont enregistrés dans le cahier d'enregistrement de la culture principale.

(5) Le total des apports sur CIPAN ne peut dépasser 50 kg* d'azote efficace par hectare. Par ailleurs, la dose maximale admise est fixée à 150 kg d'azote total pour les fertilisants de type I* et à 100 kg d'azote total pour les fertilisants de type II.

* A l'exception des eaux terreuses de sucrerie. Pour celles-ci, le total de apports sur CIPAN ne peut dépasser 15 kg d'azote efficace par hectare.

En dehors de la période d'interdiction régionale, les prescriptions du calendrier national restent applicables (Arrêté ministériel du 19 déc 2011, Annexe 1, §1).

(6) L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace/ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 15 novembre et le 15 janvier.

(7) L'épandage, dans le cadre d'un plan d'épandage, de boues de papeteries ayant un C/N supérieur à 30 est autorisé dans ces périodes, sans implantation d'une CIPAN ou d'une culture dérobée, sous réserve que la valeur du rapport C/N n'ait pas été obtenue à la suite de mélange de boues issues de différentes unités de production.

(8) Sur les îlots destinés à une culture implantée au printemps, la fertilisation de la CIPAN est interdite à compter du 15 nov. pour les fertilisants de type I* et à compter du 1er octobre pour les fertilisants de type II.

* A l'exception des eaux terreuses de sucrerie et des eaux de déshydratation de luzerne.